



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-122

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

- R75-2018-07-09-005 - Arrêté du 09 juillet 2018 portant extension de capacité de l'ITEP Rive Droite; Portant modification d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD Rive Droite en dispositif intégré ITEP/SESSAD Rive Droite (DITEP Rive Droite); Portant fermeture du SESSAD Rive Droite au bénéfice du DITEP Rive Droite; Dispositifs gérés par l'association Rénovation sis à Bordeaux (4 pages) Page 5
- R75-2018-07-09-006 - Arrêté du 09 juillet 2018 portant modification d'autorisation du DITEP "Saint-Denis" à Ambarès par suppression du SESSAD Saint-Denis géré par l'association ARI sise à Bordeaux. (3 pages) Page 10
- R75-2018-07-12-004 - Arrêté du 12 juillet 2018 portant autorisation de 4 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD "La Mémoire des Ailes" sis 5 rue Elise Deroche à Marcheprime (33380) géré par l'Association pour l'Education et l'Insertion Sociale (AEIS) (4 pages) Page 14

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

- R75-2018-06-12-003 - Arrêté conjoint ARS/CD40 du 12 juin 2018 portant autorisation de création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD "Les Balcons de la Leyre" de Sore, géré par le CIAS Coeur Haute Lande (4 pages) Page 19

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

- R75-2018-06-28-042 - Arrêté du 28 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT GURE NAHIA, géré par l'APAJH Côte Basque (3 pages) Page 24
- R75-2018-06-26-033 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT Beila Bidia, géré par l'ABEFPA (3 pages) Page 28
- R75-2018-06-26-026 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'IEM d'Héauritz, géré par l'UGECAM d'Aquitaine (4 pages) Page 32
- R75-2018-06-26-013 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP Notre Dame de Guindalos géré par l'association Notre Dame de Guindalos (3 pages) Page 37
- R75-2018-06-26-025 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD de l'ITEP de Beaulieu, géré par l'Association Caminante (4 pages) Page 41
- R75-2018-07-09-008 - Arrêté du 09 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de Garlin, géré par le CCAS de Garlin (4 pages) Page 46
- R75-2018-07-09-007 - Arrêté du 09 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD des 2 Rives du Gave, géré par l'association des 2 Rives du Gave (4 pages) Page 51
- R75-2018-07-20-003 - Arrêté du 20 juillet 2018 portant cession d'autorisation de l'EHPAD Le Temple situé à Arthez de Béarn et géré par le CCAS du SI au profit de l'EHPAD Public Autonome "EHPAD Le Temple" situé à Arthez de Béarn (4 pages) Page 56
- R75-2018-06-26-030 - Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT Le Hameau, géré par l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques (3 pages) Page 61

R75-2018-06-26-020 - Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'IEM Aintzina, géré par l'AEHM (4 pages)	Page 65
R75-2018-06-26-019 - Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'IME Beila Bidia, géré par l'ABEFPA (3 pages)	Page 70
R75-2018-06-26-028 - Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'IME Plan Cousut (3 pages)	Page 74
R75-2018-06-26-024 - Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP Beaulieu, géré par l'Association Caminante (4 pages)	Page 78
R75-2018-06-26-016 - Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP Notre Dame de Guindalos, géré par l'association Notre Dame de Guindalos (3 pages)	Page 83
R75-2018-06-26-023 - Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation de la MAS d'Héauritz, géré par l'UGECAM d'Aquitaine (3 pages)	Page 87
R75-2018-06-26-018 - Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD Aintzina, géré par l'AEHM (4 pages)	Page 91
R75-2018-06-26-012 - Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD de l'ARIMOC géré par l'association ARIMOC (3 pages)	Page 96
R75-2018-06-26-032 - Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD de l'IEM Hameau de Bellevue, géré par l'association Les PEP 64 (3 pages)	Page 100
R75-2018-06-26-014 - Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD de l'ITEP CRAPS-Mourenx, géré par le CRAPS (3 pages)	Page 104
R75-2018-06-26-010 - Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD de l'ITEP Gérard Forgues géré par l'association PEP 64 (3 pages)	Page 108
R75-2018-06-26-017 - Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD du CRAPS, géré par le CRAPS (3 pages)	Page 112
R75-2018-06-26-022 - Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD Héauritz, géré par l'UGECAM d'Aquitaine (3 pages)	Page 116
R75-2018-06-26-015 - Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD PAU, géré par le CRAPS (3 pages)	Page 120
R75-2018-06-26-029 - Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD Plan Cousut, géré par l'AD-PEP64 (3 pages)	Page 124
R75-2018-06-26-009 - Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Gérard Forgues géré par l'association des PEP 64 (3 pages)	Page 128
R75-2018-06-26-027 - Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement de la MAS Biarritzenia, géré par le Comité d'Hygiène Sociale (3 pages)	Page 132
R75-2018-06-26-011 - Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement du SESSAD pour Déficients Visuels géré par l'association PEP 64 (3 pages)	Page 136
R75-2018-06-26-031 - Arrêté du 28 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT Jean Geneze, géré par l'association Les PEP 64 (3 pages)	Page 140
R75-2018-06-28-036 - Arrêté du 28 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT Les Ateliers de Bidos, géré par l'association ADIAPH (3 pages)	Page 144

R75-2018-06-28-038 - Arrêté du 28 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT RECUR, géré par l'AD-PEP64 (4 pages)	Page 148
R75-2018-06-28-039 - Arrêté du 28 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'IEM Hameau de Bellevue, géré par l'association Les PEP 64 (3 pages)	Page 153
R75-2018-06-28-040 - Arrêté du 28 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation du CMPP situé à Saint Jean de Luz et géré par l'association Les PEP 64 (3 pages)	Page 157
R75-2018-06-28-041 - Arrêté du 28 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD Idekia, géré par l'association SEAPB (4 pages)	Page 161
R75-2018-06-28-037 - Arrêté du 28 juin actant du renouvellement d'autorisation du SESSAD Trisomie 21, géré par l'association Trisomie 21 Aquitaine (3 pages)	Page 166
ARS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-07-18-003 - Arrêté du 18 juillet 2018 portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière (5 pages)	Page 170
R75-2018-07-02-008 - Arrêté du 2 juillet 2018 portant autorisation d'extension de 3 places d'appartements thérapeutique (ACT) situés à 87000 LIMOGES, et gérés par le Centre Hospitalier Esquirol (4 pages)	Page 176
R75-2018-07-24-001 - Décision n° 2018-105 du 24 juillet 2018 portant autorisation de modification de la zone d'intervention du service d'HAD du CHU de Limoges (5 pages)	Page 181
R75-2018-07-24-002 - Décision n° 2018-106 du 24 juillet 2018 portant modification de la décision n° 2017-046 du 26 avril 2017 qui renouvelle l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent avec changement d'appareil délivrée à la SELARL IRSA (17) (2 pages)	Page 187
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-07-23-003 - Arrêté subdélégation AA MÉDARD AG 20182307 (24 pages)	Page 190
R75-2018-07-23-004 - Arrêté subdélégation AA MÉDARD OS 20182307 (10 pages)	Page 215

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-07-09-005

Arrêté du 09 juillet 2018 portant extension de capacité de
l'ITEP Rive Droite;

Portant modification d'autorisation de l'ITEP et du
SESSAD Rive Droite en dispositif intégré ITEP/SESSAD
Rive Droite (DITEP Rive Droite);

Portant fermeture du SESSAD Rive Droite au bénéfice du
DITEP Rive Droite;

Dispositifs gérés par l'association Rénovation sis à
Bordeaux

ARRETE du 09 JUL. 2018

Portant extension de capacité de l'ITEP Rive Droite ;
Portant modification d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD Rive Droite en dispositif intégré ITEP/SESSAD Rive Droite (DITEP Rive Droite) ;
Portant fermeture du SESSAD Rive Droite au bénéfice du DITEP Rive Droite ;
Dispositifs gérés par l'association Rénovation sise à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 16 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 22 octobre 2004 portant modification d'agrément de l'ITEP « Rive Droite » à Libourne et créant un SESSAD de 15 places à Castillon-la-Bataille, géré par l'association Rénovation ;

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 18 octobre 2007 portant modification d'agrément de l'ITEP « Rive Droite » à Libourne et créant le SESSAD de l'Épinette à Libourne d'une capacité de 11 places, géré par l'association Rénovation ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « Rive Droite » à Saint-Loubès, Libourne et Ambarès et des Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile de Castillon-la-Bataille et Libourne gérés par l'association Rénovation ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 août 2011 portant autorisation de regroupement du SESSAD Castillon à Castillon-la-Bataille et du SESSAD l'Épinette à Libourne, pour enfants et adolescents de 4 à 18 ans présentant des difficultés psychologiques, géré par l'association Rénovation, en un SESSAD dénommé SESSAD « Est Gironde » et d'autorisation d'extension de 24 places de SESSAD, suite à la restructuration de l'ITEP Rive Droite ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 août 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 relatif à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique ITEP « Rive droite », suite à la restructuration des 38 places de l'unité « Bellevue » à Ambarès, géré par l'association Rénovation ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 21 octobre 2011 portant modification de l'arrêté du 16 août 2011 relatif à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique ITEP « Rive droite » implanté sur la commune de Libourne, géré par l'association Rénovation ;

VU le CPOM 2015-2019 signé le 16 janvier 2015 entre l'association Rénovation et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU la convention de partenariat « Dispositif intégré ITEP/SESSAD » en date du 3 octobre 2017 entre l'Éducation Nationale, la CPAM, la CAF, la MDPH, l'ARS et l'association Rénovation ;

VU la demande d'extension de l'ITEP Rive Droite, de 2 places d'accueil familial spécialisé, en date du 3 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'ITEP « Rive Droite » et du SESSAD « Rive Droite » en « dispositif intégré ITEP » rend effectif l'accès aux trois modalités de prise en charge (accueil de jour, internat thérapeutique, accompagnements ambulatoires) ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'ITEP « Rive Droite » et SESSAD « Rive Droite » en « dispositif intégré ITEP » limite les ruptures de trajectoires en créant de la souplesse en termes d'adaptation des modalités d'accompagnement entre ITEP et SESSAD ;

CONSIDÉRANT que le projet de création de 2 places d'accueil familial spécialisé (AFS) s'inscrit dans l'évolution et le développement d'une offre de service sur un territoire où des besoins ont été repérés, et que le fonctionnement en dispositif intégré ITEP requiert la diversification des modes d'accompagnement à temps complet ou partiel ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif est compatible avec le PRIAC et qu'il s'effectue à coût constant, à savoir dans le périmètre de la dotation globalisée commune reconductible dans le cadre du CPOM 2015-2019 ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'association Rénovation pour le fonctionnement de l'ITEP et du SESSAD « Rive Droite» sis à Libourne (33500) est modifiée comme suit :

L'ITEP et le SESSAD « Rive Droite » sont autorisés à fonctionner en « dispositif intégré ITEP ».

Catégories de bénéficiaires :

Enfants, adolescents et jeunes adultes des deux sexes de 4 à 20 ans, présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacités et modes de fonctionnement :

Le « dispositif intégré ITEP Rive Droite» comporte 132 places réparties comme suit :

- Semi-internat : 56 places
- Internat thérapeutique : 24 places
- Famille d'accueil : 2 places
- Ambulatoire : 50 places

ARTICLE 2 – Compte tenu du fonctionnement autorisé en dispositif intégré ITEP Rive Droite, constituant de fait une structure unique, le présent arrêté porte fermeture du SESSAD « Rive Droite ».

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 5 septembre 2008.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code ;

ARTICLE 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 – l'ITEP et le SESSAD Rive Droite, pour fonctionner en « dispositif intégré ITEP» sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Rénovation

N° FINESS : 33 078 507 2

N° SIREN : 775 585 037

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP

Entité établissement : Dispositif intégré ITEP Rive Droite

N° FINESS : 33 078 105 5

N° SIRET : 775 585 037 00028

Code catégorie : 186 ITEP Capacité : 82

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 50

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	24
901	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	13	Semi-internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	56
901	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	15	Accueil familial spécialisé	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	2
901	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Ambulatoire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	50

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 09 JUL. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-07-09-006

Arrêté du 09 juillet 2018 portant modification
d'autorisation du DITEP "Saint-Denis" à Ambarès par
suppression du SESSAD Saint-Denis géré par l'association
ARI sise à Bordeaux.

ARRETE du 09 JUIL. 2018

Portant modification d'autorisation du DITEP « Saint-Denis » à Ambarès (33440) par suppression du SESSAD Saint-Denis, géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 4 juillet 2007 portant modification d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD Saint-Denis à Ambarès et Blaye géré par l'ARI ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde du 29 août 2008 portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Saint-Denis » à Ambarès et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à Ambarès et Blaye géré par l'ARI ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 23 mars 2018 portant modification d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD « Saint-Denis » à Ambarès (33440) en dispositif intégré ITEP/SESSAD Saint-Denis, et relocalisation des structures, gérées par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise à Bordeaux ;

VU le CPOM 2016-2020 signé le 13 janvier 2016 entre l'ARI et l'ARS Aquitaine prévoyant la restructuration de l'ITEP et du SESSAD « Saint-Denis », en « dispositif intégré ITEP/SESSAD » ;

VU la convention de partenariat « Dispositif intégré ITEP/SESSAD » en date du 15 janvier 2016 entre l'Education Nationale, la CPAM, la MDPH, l'ARS et l'ARI ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en « dispositif intégré ITEP » n'est pas compatible avec le maintien de l'autorisation du SESSAD Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en « dispositif intégré ITEP » globalise la capacité du dispositif, qui comporte 112 places réparties comme suit :

- Accueil de jour : 42 places
- Internat thérapeutique : 30 places
- Ambulatoire : 40 places

CONSIDERANT que le dispositif intégré ITEP est compatible avec le PRIAC et qu'il s'effectue à coût constant, dans le périmètre de la dotation globalisée commune reconductible dans le cadre du CPOM 2016-2020 ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 23 mars 2018 portant modification d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD « Saint-Denis » à Ambarès (33440) en « dispositif intégré ITEP Saint-Denis », et relocalisation des structures, gérées par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) sise à Bordeaux, est complété par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Compte tenu du fonctionnement autorisé en « dispositif intégré ITEP Saint-Denis », constituant de fait une entité disposant d'un n° FINESS unique, le présent arrêté porte fermeture du SESSAD Saint-Denis.

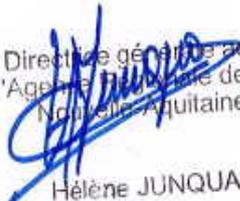
ARTICLE 3 – Les articles 3 à 4 de l'arrêté du 23 mars 2018 restent sans changement.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 09 JUIL. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-07-12-004

Arrêté du 12 juillet 2018 portant autorisation de 4 places
d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes de
l'EHPAD "La Mémoire des Ailes" sis 5 rue Elise Deroche
à Marcheprime (33380) géré par l'Association pour
l'Education et l'Insertion Sociale (AEIS)

ARRETE du 12 JUIL. 2018

Portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « La Mémoire des Ailes » sis 5 rue Elise Deroche à Marcheprime (33 380) géré par l'Association pour l'Education et l'Insertion Sociale (AEIS)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014, le 14 décembre 2016 et le 18 décembre 2017 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 portant création d'un EHPAD sur la commune de Marcheprime, pour 50 places d'hébergement permanent, 6 places d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2010 portant modification de la qualification des lits au sein de l'EHPAD : 50 lits d'hébergement permanent dont 24 en unité Alzheimer, 6 lits d'hébergement temporaire dont 4 en unité Alzheimer et 4 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté du 19 mars 2014 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'Association pour l'Education et l'Insertion Sociale (AEIS), de l'EHPAD « La Mémoire des Ailes » d'une capacité totale de 60 places dont 50 en hébergement permanent, 6 en hébergement temporaire et 4 en accueil de jour ;

VU la demande d'autorisation d'extension par création de 4 places d'accueil de jour déposée le 26 juillet 2016, par l' AEIS, représentée par Monsieur BONNAFOUS, Directeur Général,

VU le dossier justificatif déclaré complet le 4 décembre 2017,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2017-2021 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre *de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation*, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension de l'EHPAD « La Mémoire des Ailes » à MARCHEPRIME (33 380), sollicitée par l'Association pour l'Education et l'Insertion Sociale (AEIS) sise 131 rue Stéhélin à Bordeaux (33200) représentée par Monsieur BONNAFOUS, directeur général, est accordée.

L'extension autorisée est de 4 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale autorisée de 60 lits et places est en conséquence portée à 64 lits et places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	26	24	50
Hébergement temporaire	2	4	6
Accueil de jour	4	4	8
TOTAL	32	32	64

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des lits en hébergement permanent ;

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 16 mars 2007 ;

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 33 002 104 9	N° FINESS : 33 002 104 9
N° SIREN : 511 921 892	code catégorie : 500 - EHPAD
131, rue Stéhélin 33200 BORDEAUX	5 rue Elise Deroche 33380 MARCHEPRIME
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non R.U.P	Capacité : 64

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	26
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	4
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4

Mode de tarification : 41 - tarif global HAS sans PUI

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **12 JUIL. 2018**

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental de la
Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux


Philippe MAHÉ

Page 4 sur 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2018-06-12-003

Arrêté conjoint ARS/CD40 du 12 juin 2018 portant
autorisation de création d'un PASA de 14 places au sein de
l'EHPAD "Les Balcons de la Leyre" de Sore, géré par le
CIAS Coeur Haute Lande

ARRETE du 12 JUIN 2018

portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « les Balcons de la Leyre » de Sore, géré par le CIAS Cœur haute lande

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Président du
Conseil départemental des landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU le schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 24 janvier 2008 portant autorisation de création de l'EHPAD « Les Balcons de la Leyre » à Sore ;

VU l'arrêté conjoint du 28 juin 2017 portant transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD « Les Balcons de la Leyre » situé à Sore, géré par le CIAS des cantons de Labrit et Sore au profit du CIAS Cœur haute lande, sis à Sabres ;

VU la décision de labellisation conjointe du président du Conseil départemental des Landes et du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable conjoint émis le 27 décembre 2017 lors de la visite de fonctionnement du PASA de l'EHPAD « les Balcons de la Leyre » ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places, déposé le 17 février 2017 par l'EHPAD « les Balcons de la Leyre », représenté par son directeur Monsieur DEYRIS ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental en faveur des personnes vulnérables sur le secteur identifié des Landes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Balcons de la Leyre », situé à Sore est autorisée.

L'autorisation de l'EHPAD, délivrée au CIAS Cœur haute lande, sis à Sabres, est modifiée en conséquence.

La capacité totale de l'établissement, soit 60 lits d'hébergement complet, 6 places d'accueil de jour et 3 places d'hébergement temporaire, reste inchangée.

ARTICLE 2 : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « les Balcons de la Leyre », fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du PASA par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS Cœur Haute lande

Entité établissement : EHPAD les Balcons de la Leyre

N° FINESS : 400014221

N° FINESS : 400010708

N° SIREN : 200074854

code catégorie : 500 EHPAD

Code statut juridique : 17
Centre Intercommunal d'Action Sociale

capacité : 69

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	49
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
657	Accueil temporaire pour personnes Agées	11	Hébergement complet Internant	711	Personnes Agées Dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internant	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
961	Pôle d'activité et de soins adaptés (P.A.S.A.)	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

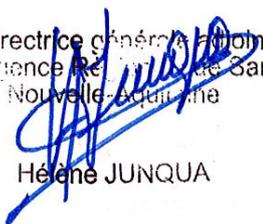
ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Fait à Bordeaux, le **12 JUIN 2018**

Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Héloïse JUNQUA

Le Président du
Conseil départemental des Landes



ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-28-042

Arrêté du 28 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT GURE NAHIA, géré par
l'APAJH Côte Basque

ARRETE du **28 JUIN 2018**

actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT GURE NAHIA sis 64210 ARBONNE géré par l'APAJH Côte Basque – Sud des Landes sis 64210 ARBONNE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine du 17 novembre 1978 portant autorisation pour l'extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) « GURE NAHIA » fixant ainsi la capacité de l'établissement à 160 places pour le CAT et 30 places pour la section thérapeutique ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 4 mars 1987 fixant la capacité du Centre d'Aide par le Travail « GURE NAHIA » à ARBONNE à 175 places réparties ainsi :

- Centre GURE NAHIA à ARBONNE : 80 places de CAT
15 places de contrats de prestations de services
- Au Centre PEMARTIN à ARBONNE : 80 places

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 20 mars 2001 modifiant l'autorisation prévue aux articles 3 et 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 accordée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Côte Basque (A.P.A.J.H.) en vue de l'extension de 3 places du Centre d'Aide par le Travail « GURE NAHIA » à Arbonne (Pyrénées-Atlantiques), et fixant la capacité du Centre d'Aide par le Travail à 178 places ;

VU la notification de crédits aux établissements d'aide par le travail au titre de l'exercice 2004 pour le financement de places supplémentaires permettant à l'ESAT « GURE NAHIA » à Arbonne de bénéficier de 2 places supplémentaires portant la capacité totale à 180 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT « GURE NAHIA » en date du 18 décembre 2014 ;

VU le courrier du 19 janvier 2015 de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé des Pyrénées-Atlantiques notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT « GURE NAHIA » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'ESAT « GURE NAHIA » à Arbonne, géré par l'APAJH Côte Basque-Sud des Landes et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : APAJH CÔTE BASQUE-SUD DES LANDES

N° FINESS : 64 079 225 5

N° SIREN : 78 227 457 5

Code statut juridique : 60

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Domaine Pemartin – 64210 ARBONNE

Entité établissement : ESAT GURE NAHIA

N° FINESS : 64 078 607 5

Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail

Capacité : 180

Adresse : 11 Chemin Haïetako Larrea – 64210 ARBONNE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13	Semi-Internat	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	180

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT « GURE NAHIA » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

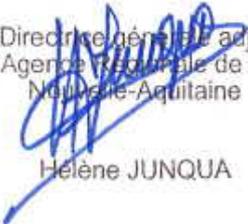
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **28 JUIN 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-26-033

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT
Beila Bidia, géré par l'ABEFPA

ARRETE du 26 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT Beila Bidia, sis à Luxe Sumberraute (64120) géré par l'Association Basco-Béarnaise pour l'éducation et la formation professionnelle des adolescents et adultes (ABEFPA), sise à Luxe Sumberraute

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 mars 1975, autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail « Beila Bidia » à Luxe-Saint-Palais pour une capacité maximale de 40 places ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 avril 1984, autorisant l'extension de capacité du Centre d'Aide par le Travail « Beila Bidia » à Luxe-Saint-Palais, portant ainsi la capacité de l'établissement à 51 places ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 31 janvier 1997, autorisant l'extension de 5 places du Centre d'Aide par le Travail « Beila Bidia » à Luxe Sumberraute, portant ainsi la capacité de l'établissement à 56 places ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 5 mars 2002 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Aide par le Travail « Beila Bidia » portée à 60 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 avril 2009 autorisant l'extension d'une place de l'ESAT « Beila Bidia » portant la capacité de l'établissement à 61 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT « Beila Bidia » reçu dans les services de l'ARS le 25 septembre 2014 ;

VU le courrier du 16 septembre 2015 de la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'ESAT « Beila Bidia », géré par l'Association Basco-Béarnaise pour l'éducation et la formation professionnelle des adolescents et adultes (ABEFPA) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Basco-Béarnaise pour l'éducation et la formation professionnelle des adolescents et adultes - **ABEFPA**

N° FINESS : 64 000 099 8

N° SIREN : 304 381 809

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 64120 Luxe Sumberraute

Entité établissement : **ESAT Beila Bidia**

N° FINESS : 64 078 419 5

Code catégorie : 246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail

capacité : 61

adresse : 64120 Luxe Sumberraute

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le Travail pour adultes handicapés	13	Semi-Internat	110	Déficience intellectuelle (sans autre indication)	61

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT Beila Bidia par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 JUN 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Page 3 sur 3

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-26-026

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'IEM
d'Héauritz, géré par l'UGECAM d'Aquitaine

ARRETE du 26 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (IEM) d'Héauritz, sis à Ustaritz (64480) géré par l'UGECAM d'Aquitaine, sise à Bordeaux (33 000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 24 mars 1988 autorisant la reconversion partielle du centre de rééducation motrice d'Ustaritz selon les capacités suivantes :

- 21 lits de MAS pour adultes handicapés,
- 39 lits d'internat
- 5 places de semi-internat pour l'accueil d'enfants et adolescents de 12 à 20 ans infirmes moteurs cérébraux ou atteints d'infirmités motrices.

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 19 juillet 1994 autorisant la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine à modifier l'agrément du Centre d'Education Motrice d'Héauritz : 36 places pour déficients moteurs (dont 26 places d'internat, 7 places de semi internat, et 3 places de SESSAD) et 10 places pour polyhandicapés (8 places d'internat, et 2 places de semi-internat)

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Aquitaine en date du 17 Décembre 2015 portant autorisation de transformation de 4 places de l'Institut d'Education Motrice sise à Ustaritz en 4 places pour adultes handicapés à la Maison d'Accueil Spécialisée « Héauritz » sise à Ustaritz, gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM) à Bordeaux portant ainsi la capacité de l'établissement à 67 places, réparties de la façon suivante :

- **MAS « Héauritz » :**

- 25 places pour adultes présentant une déficience motrice avec troubles associés
 - o 23 places en hébergement complet internat
 - o 2 places d'accueil de jour

- **IEM « Héauritz » :**

- 29 places pour adultes présentant une déficience motrice avec troubles associés:
 - o 22 places en hébergement complet internat
 - o 7 places en semi internat
- 10 places pour adultes présentant un polyhandicap
 - o 8 places en hébergement complet internat
 - o 2 places en semi-internat

- **SESSAD : 3 places**

VU le rapport d'évaluation externe de l'IEM « Héauritz » reçu dans les services de l'ARS le 04 février 2014 ;

VU le courrier du 22 mars 2016 de la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'IEM « Héauritz », gérée par l'UGECAM et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : UGECAM Aquitaine

N° FINESS : 33 005 654 0

N° SIREN : 423 494 335

Code statut juridique : Régime Général de Sécurité Sociale

Adresse : 3 Rue Théodore Blanc – Les Bureaux du Lac – Bat K – 33049 Bordeaux Cedex

Entité établissement : IEM « Héauritz »

N° FINESS : 64 078 077 1

Code catégorie : 192 – Etablissement pour déficients moteurs

capacité : 39

Adresse : 64480 USTARITZ

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11	Hébergement complet internat	420	Déficiences motrices avec troubles associés	22
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11	Hébergement complet internat	500	polyhandicap	8
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi internat	420	Déficiences motrices avec troubles associés	7
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi internat	500	polyhandicap	2

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à

l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IEM « Héauritz » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

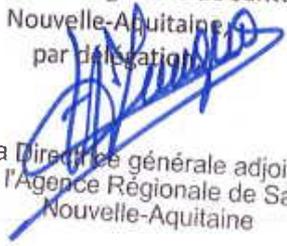
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 JUIN 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-26-013

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP
Notre Dame de Guindalos géré par l'association Notre
Dame de Guindalos

ARRETE du 26 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) NOTRE DAME DE GUINDALOS sis à Jurançon (64110), géré par l'association Notre Dame de Guindalos sis à Jurançon (64110)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 3 Juin 1994 portant agrément de 45 lits et places de l'Institut d'Education spécialisée Notre Dame de GUINDALOS, répartis comme suit :

- 21 places d'internat
- 4 places d'accueil familial spécialisé
- 20 places en semi-internat

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 3 avril 2008 portant autorisation de l'ITEP NOTRE DAME DE GUINDALOS pour une capacité de 45 places, réparties comme suit :

- 21 places d'internat
- 4 places d'accueil familial spécialisé
- 20 places en semi-internat

VU le rapport d'évaluation externe de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) NOTRE DAME DE GUINDALOS réceptionné le 31 Juillet 2013 ;

VU le courrier du 18 Septembre 2015 de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) NOTRE DAME DE GUINDALOS, géré l'association Notre Dame de Guindalos et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association « Notre Dame de Guindalos »
N° FINESS : 640 000 725
N° SIREN : 332 523 661
Code statut juridique :60 Association loi 1901 non R.U.P.
Adresse : 760 Route Coteaux de Guindalos – 64110 Jurançon

Entité établissement : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) NOTRE DAME DE GUINDALOS
 N° FINESS : 640 781 548
 Code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
 Capacité : 45
 Adresse : 760 Route Coteaux de Guindalos – 64110 Jurançon

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education Générale et soins spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	200	Troubles du Caractère et du Comportement	21
901	Education Générale et soins spécialisés Enfants Handicapés	15	Placement Famille d'Accueil	200	Troubles du Caractère et du Comportement	4
901	Education Générale et soins spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	200	Troubles du Caractère et du Comportement	20

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique NOTRE DAME DE GUINDALOS à Jurançon par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

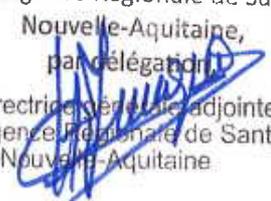
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Bordeaux le 26 JUN 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-26-025

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD
de l'ITEP de Beaulieu, géré par l'Association Caminante

ARRETE du 26 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation du
SESSAD de l'ITEP Beaulieu sis à Salies de
Béarn (64270) géré par l'Association
Caminante sise à Saint Martin de Seignanx
(40390)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 27 juillet 2001 autorisant la création de l'Institut de rééducation d'une capacité de 65 lits et places pour des garçons et filles de 7 à 14 ans avec troubles du comportement répartis comme suit :

- 45 lits d'internat
- 10 places de semi internat
- 10 places de service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD)

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 novembre 2004 portant autorisation de création d'un institut de rééducation à Salies de Béarn, de 50 lits et places pour des garçons et filles de 7 à 14 ans avec troubles du comportement répartis comme suit :

- 40 lits d'internat
- 5 places de semi internat
- 5 places de service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD)

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 avril 2008 portant autorisation de mise en conformité de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Beaulieu » à Salies de Béarn d'une capacité de 50 lits et places pour des garçons et filles de 7 à 14 ans présentant des difficultés psychologiques, répartis comme suit :

- 40 lits d'internat
- 5 places de semi internat
- 5 places de SESSAD

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 juillet 2009 portant autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Beaulieu » à Salies de Béarn, accueillant des garçons et filles de 7 à 14 ans présentant des difficultés psychologiques, fixant la capacité totale de l'établissement à 48 lits et places répartis comme suit :

- 37 lits d'internat
- 5 places de semi-internat
- 6 places de SESSAD

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 décembre 2009 portant modification de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et pédagogique et du SESSAD « Beaulieu » à Salies de Béarn pour l'accueil de garçons et filles de 7 à 16 ans présentant des difficultés psychologiques, fixant la capacité totale de l'établissement à 51 lits et places répartis comme suit :

- 34 lits d'internat

- 5 places de semi-internat
- 12 places de SESSAD

VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Aquitaine en date du 23 août 2010 portant modification de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Beaulieu » à Salies de Béarn accueillant des garçons et filles de 7 à 16 ans présentant des difficultés psychologiques, d'une capacité totale de 47 lits et places répartis comme suit :

- 30 lits d'internat
- 5 places de semi internat
- 12 places de SESSAD

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine en date du 31 décembre 2015 portant cession d'autorisation et de gestion des Associations Suerte à Saint André de Seignanx et Aviada à Lesperon au profit de l'Association Caminante sise Domaine de Broquedis 625 – RD 817 – 40390 Saint André de Seignanx

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD de l'ITEP Beaulieu en date du 18 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 4 Avril 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SESSAD de l'ITEP Beaulieu ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SESSAD de l'ITEP BEAULIEU, géré par l'Association Caminante et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Caminante

N° FINESS : 40 001 399 1

N° SIREN : 813 785 565

Code statut juridique :

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 625 Route départementale 817 – 40390 St André de Seignanx

Entité établissement : SESSAD de l'ITEP BEAULIEU

N° FINESS : 64 001 547 5

Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité : 12

Adresse : 3 Avenue des Docteurs Foix – 64270 Salies de Béarn

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et Soins à domicile enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Troubles du caractère et du comportement	12

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD de l'ITEP BEAULIEU par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-09-008

Arrêté du 09 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SSIAD de Garlin, géré par le CCAS de
Garlin

ARRETE du **09 JUIL. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins infirmiers à Domicile de GARLIN, sis Place de la liberté 64330 GARLIN, géré par le CCAS DE GARLIN sis 3 Avenue Martyrs de la Résistance, 64330 Garlin

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 Février 1983 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de GARLIN à GARLIN pour une capacité de 20 places ;

VU la fiche de notification budgétaire de 2016 du SSIAD de Garlin actant une capacité de 26 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du Service de Soins Infirmiers à Domicile de GARLIN du 23 décembre 2014 ;

VU le courrier du 20 août 2015 de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du Service de Soins Infirmiers à Domicile de GARLIN ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile de GARLIN, géré par le CCAS de GARLIN et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CCAS DE GARLIN

N° FINESS : 64 079 110 9

N° SIREN : 266 402 221

Code statut juridique : 17

Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : MAIRIE 63330 GARLIN

Entité établissement : SSIAD DE GARLIN

N° FINESS : 64 079 050 7

Code catégorie : 354 SSIAD

capacité : 26

Adresse : CCAS 3 PLACE DE LA RESISTANCE 64330 GARLIN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	26

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile de GARLIN par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

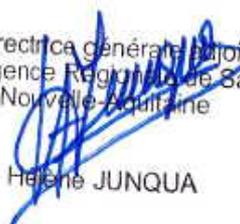
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **09 JUIL. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Helène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD de Garlin

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64074	AUBOUS
64084	AYDIE
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
64153	BUROSSE-MENDOUSSE
64180	CASTETPUGNON
64192	CONCHEZ-DE-BEARN
64199	DIUSSE
64233	GARLIN
64366	MASCARAAS-HARON
64392	MONCLA
64401	MONT-DISSE
64408	MOUHOUS
64455	PORTET
64464	RIBARROUY
64486	SAINT-JEAN-POUDGE
64532	TADOUSSE-USSAU
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
64552	VIALER

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-09-007

Arrêté du 09 juillet 2019 actant le renouvellement
d'autorisation du SSIAD des 2 Rives du Gave, géré par
l'association des 2 Rives du Gave

ARRETE du 09 JUL. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins infirmiers à Domicile des 2 Rives du Gave sis 22 impasse du Lagoïn 64320 Aressy, géré par l'association des 2 Rives du Gave sise Mairie 64110 GELOS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 Février 1986 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des 2 Rives du Gave géré par « l'Association pour le maintien à domicile des personnes âgées de la Rive Gauche du Gave » pour une capacité de 30 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 98 H 570 du 17 juillet 1998 autorisant l'extension de 15 places du service de soins à domicile (SSIAD) des 2 Rives du Gave ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 99 H 688 du 19 juillet 1999 autorisant l'extension de 10 places du service de soins à domicile (SSIAD) des 2 Rives du Gave ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 27 juillet 2001 autorisant l'extension de 5 places du service de soins à domicile (SSIAD) des 2 Rives du Gave ;

VU le rapport d'évaluation externe du Service de Soins Infirmiers à Domicile des 2 Rives du Gave en date du 28 mars 2014 ;

VU le courrier du 4 mai 2017 de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du Service de Soins Infirmiers à Domicile des 2 Rives du Gave ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile des 2 Rives du Gave, géré par l'association des 2 Rives du Gave et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION DES 2 RIVES DU GAVE

N° FINESS : 64 000 391 9

N° SIREN : 335 310 157

Code statut juridique : 60

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Mairie 64110 GELOS

Entité établissement : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DES 2 RIVES DU GAVE

N° FINESS : 64 079 223 0

Code catégorie : 354 SSIAD

capacité : 60

Adresse : 22 impasse du Lagoin 64320 Aressy

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	60

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile des 2 Rives du Gave par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

09 JUL. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64023	ANGAÏS
64041	ARESSY
64067	ASSAT
64091	BALIROS
64132	BIZANOS
64133	BOEIL-BEZING
64138	BORDES
64237	GELOS
64284	JURANCON
64373	MAZERES-LEZONS
64376	MEILLON
64413	NARCASTET
64467	RONTIGNON
64550	UZOS

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-20-003

Arrêté du 20 juillet 2018 portant cession d'autorisation de l'EHPAD Le Temple situé à Arthez de Béarn et géré par le CCAS du SI au profit de l'EHPAD Public Autonome "EHPAD Le Temple" situé à Arthez de Béarn

ARRETE N°13620 du 20 JUIL. 2018

portant cession d'autorisation de l'EHPAD Le Temple situé 56 rue la Carrère 64370 Arthez-de-Béarn et géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Syndicat Intercommunal d'Arthez-de-Béarn, au profit de l'EHPAD Public Autonome « EHPAD Le Temple », sis à Arthez-de-Béarn.

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Président du
Conseil départemental

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00
Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30,
vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Conseil Général en date du 20 août 1999, habilitant la maison de retraite « Le Temple » à recevoir à titre permanent des personnes âgées bénéficiaires de l'Aide Sociale, pour une capacité totale de 31 places ;

VU l'arrêté du Conseil Général en date du 01 mars 2002 régularisant la capacité de la maison de retraite « Le Temple » à Arthez-de-Béarn, de la manière suivante :

- 31 lits d'accueil permanent,
- 1 lits d'accueil temporaire
- 2 places d'accueil de jour

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2003 portant transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Le Temple » sise Arthez-de-Béarn, pour une capacité de 34 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 31 octobre 2014 portant autorisation d'extension non importante de 4 places d'accueil de jour, portant ainsi la capacité d'accueil de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Le Temple » à Arthez-de-Béarn à 38 places ;

VU l'arrêté du **28 JUIN 2018** actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD LE TEMPLE sis 56 rue de la Carrère 64370 Arthez-de-Béarn et géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Syndicat Intercommunal d'Arthez-de-Béarn en date du 03 janvier 2017 ;

VU l'avis conjoint favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de Pyrénées-Atlantiques en vue de la création d'un établissement médico-social public autonome ;

VU la délibération en date du 22 février 2018 du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Syndicat Intercommunal d'Arthez-de-Béarn relative à la transformation de l'EHPAD Le Temple en établissement public autonome ;

VU le dossier de demande, déposé le 30 mars 2018 par l'EHPAD le Temple, représenté par son Président et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD Le Temple à EHPAD Public Autonome ;

VU l'attestation préalable en date du 30 mars 2018 du Président du CIAS d'Arthez-de-Béarn Monsieur Philippe GARCIA sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD Le Temple à EHPAD Public Autonome ;

VU la convention de mise à disposition de temps de direction établie entre le Président du CIAS du SICOM d'Arthez-de-Béarn et le Centre Hospitalier d'Orthez signée le 14 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation accordée le 20 août 1999 à Centre intercommunal d'action Sociale d'Arthez-de-Béarn, gestionnaire de l'EHPAD Le Temple, situé 56 rue de la Carrère à Arthez-de-Béarn, est cédée à EHPAD Public Autonome Le Temple, sis à Arthez-de-Béarn, à compter du 01 août 2018.

ARTICLE 2 : l'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 38 lits et places.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	31	0	31
Hébergement temporaire	1	0	1
Accueil de jour	6	0	6
TOTAL	38	0	38

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Le Temple, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique EHPAD Le Temple	Entité établissement EHPAD Le Temple
N° FINESS : 64 001 934 5	N° FINESS : 640 015 111
N° SIREN : 200 081 057	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 56 rue de la Carrère 64 370 ARTHEZ de BEARN	Adresse : 56 rue de la Carrère 64 370 ARTHEZ DE BEARN
Code statut juridique : 21 - Etablissement Social Communal	Capacité : 38 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	31
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	1
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de Jour	711	Personnes Agées dépendantes	6

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif Partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques,

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Fait à Bordeaux, le

20 JUIL. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du
Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-26-030

Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT Le Hameau, géré par l'ADAPEI
des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE du 26 JUIN 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) LE HAMEAU sis à Pau (64000), géré par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » sis à Pau Cedex (64001)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 23 Janvier 1978, portant autorisation de création d'un Centre d'Aide par le Travail (CAT) d'une capacité de 30 places, par diminution corrélative de 60 places de l'Institut Médico-Educatif « Les Enfants Chez Eux » ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 21 Mai 2002 autorisant la capacité de 139 places du Centre d'Aide par le Travail LE HAMEAU à Pau ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 Février 2006 portant autorisation d'extension de 2 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) LE HAMEAU à Pau, portant sa capacité à 141 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 Avril 2009 portant autorisation d'extension de 2 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) LE HAMEAU à Pau, portant sa capacité à 143 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT LE HAMEAU en date du 11 Juillet 2014 ;

VU le courrier du 18 Décembre 2015 de la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT LE HAMEAU ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'ESAT LE HAMEAU, géré par l'association régionale « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques »

N° FINESS : 640 790 390

N° SIREN : 775 638 737

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP

Adresse : 105 Avenue des Lilas BP 123 – 64001 Pau Cedex

Entité établissement : ESAT LE HAMEAU

N° FINESS : 640 785 853

Code catégorie : 246 ESAT

Capacité : 143

Adresse : 27 Avenue Larribau – 64000 Pau

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14	Externat	010	Tous Types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	143

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT LE HAMEAU à PAU par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 JUIN 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-26-020

Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'IEM Aintzina, géré par l'AEHM

ARRETE du 26 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Aintzina Sis 24 rue de Matignon à Boucau (64340) géré par l'Association Européenne Handicap Moteur (AEHM) sise à Boucau (64340)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 23 octobre 1998, modifiant l'agrément du centre d'observation et d'éducation motrice « Aintzina » à Boucau, fixant la capacité totale de l'IEM à 46 lits et places répartis comme suit :

Semi internat : 32 places pour enfants de 2 à 14 ans

Internat : 14 lits pour enfants de 3 à 14 ans

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 5 janvier 2016 portant autorisation de création d'une antenne IEM et d'une antenne SESSAD à Morcenx de 14 places par extension non importante de 10 places et redéploiement de 4 places de l'IEM et du SESSAD Aintzina à Boucau et portant modification de l'agrément de l'IEM et du SESSAD Aintzina à Boucau gérés par l'Association Européenne Handicapés Moteurs (AEHM) à Boucau portant la capacité de l'IEM à 68 places réparties comme suit :

- IEM Aintzina : 58 places dont :
 - Déficience motrice avec troubles associés : 31 places
 - semi-internat : 23 places
 - internat : 8 places
 - Polyhandicap : 27 places
 - Semi-internat : 20 places
 - Internat : 7 places
- IEM Aintzina – Antenne de Morcenx : 10 places de semi-internat dont :
 - Déficience motrice avec troubles associés : 5 places
 - Polyhandicap : 5 places

VU le rapport d'évaluation externe de l'IEM Aintzina reçue dans nos services le 2 février 2015 ;

VU le courrier du 8 décembre 2015 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'IEM Aintzina, géré par l'Association AEHM et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité de 68 lits et places soit :

43 places de semi internat pour enfants de 2 à 14 ans
15 lits d'internat pour enfant de 3 à 14 ans

Entité juridique : Association Européenne des Handicapés Moteurs

N° FINESS : 64001 354 6

N° SIREN : 323 540 013

Code statut juridique : 60 – Association L.1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Domaine de Matignon – 64340 BOUCAU

Entité établissement : Institut d'Education Motrice (IEM) Aintzina

N° FINESS : 64 078 034 2

Code catégorie : 192 – Etablissement pour Déficiant moteur

capacité : 58

Adresse : 24 rue de Matignon – 64340 Boucau

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11	Hébergement complet internat	420	Déficiance motrice avec troubles associés	8
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	7
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	420	Déficiance motrice avec troubles associés	23
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	500	Polyhandicap	20

Entité établissement : Institut d'Education Motrice (IEM) Aintzina – Antenne de Morcenx

N° FINESS : 40 001 403 1

Code catégorie : 192 – Etablissement pour Déficiant moteur

capacité : 10

Adresse : 8 avenue du 8 mai 1945 – 40110 Morcenx

Discipline	Activité /	Clientèle	Capacité
------------	------------	-----------	----------

		Fonctionnement				
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	semi internat	420	Déficiences motrices avec troubles associés	5
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	semi internat	500	Polyhandicap	5

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IEM Aintzina par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 JUIN 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-26-019

Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'IME Beila Bidia, géré par l'ABEFPA

ARRETE du 26 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'IME Beila Bidia, sis à Luxe Sumberraute (64120) géré par l'Association Basco Béarnaise pour l'Education et la formation professionnelle des adolescents et adultes (ABEFPA), sise à Luxe Sumberraute

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 2 septembre 1993 autorisant l'agrément de l'Institut Médico Educatif (IME) « Beila Bidia » à Luxe Sumberraute pour une capacité de 45 places pour enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 10 à 20 ans, présentant une déficience mentale légère ou moyenne accompagnée ou non de troubles du comportement, répartis comme suit :

- Une section d'éducation et d'enseignement spécialisés de 6 places pour jeunes de 10 à 14 ans en semi internat
- Une section d'initiation et de première formation professionnelle de 39 places pour jeunes de 14 à 20 ans en internat et semi internat

VU le rapport d'évaluation externe de l'IME Beila Bidia reçu dans les services de l'ARS le 25 septembre 2014;

VU le courrier du 11 septembre 2015 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'IME Beila Bidia, géré par l'Association Basco Béarnaise pour l'Education et la formation professionnelle des adolescents et adultes (ABEFPA) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Basco Béarnaise pour l'éducation et la formation professionnelle des adolescents et adultes ABEFPA
N° FINESS : 64 000 099 8
N° SIREN : 304 381 809
Code statut juridique : 60 association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Adresse : 64120 Luxe Sumberraute

Entité établissement : IME Beila Bidia
N° FINESS : 64078 023 5
Code catégorie : 183 – Institut Médico Educatif
capacité : 45
adresse : 64120 Luxe Sumberraute

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	11	Hébergement complet internat	110	Déficiência intellectuelle(sans autre indication)	39
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi internat	110	Déficiência intellectuelle (sans autre indication)	6

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME Beila Bidia par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 JUN 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-26-028

Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'IME Plan Cousut

ARRETE du 26 JUIN 2018

actant renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Plan Cousut », sis 5 Route d'Arcangues à Biarritz (64200)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de Région d'Aquitaine en date du 16 juillet 1973 autorisant l'extension de 125 à 140 lits et places de semi- internat de l'Institut Médico Pédagogique « Plan Cousut » à Biarritz pour déficients intellectuels moyens et profonds de 5 à 20 ans ;

VU l'arrêté du Préfet de Région d'Aquitaine du 30 décembre 1993 portant modification d'agrément de l'Institut Médico-Educatif « Plan Cousut » à Biarritz pour une capacité de 80 lits et places dont 20 lits d'internat pour jeunes de 12 à 20 ans et 60 places de semi internat pour jeunes de 6 à 20 ans, déficients mentaux, moyens et profonds répartis comme suit :

- Section d'éducation et d'enseignement spécialisés de 35 places pour jeunes de 6 à 20 ans ;
- Section d'initiation et de formation professionnelle de 45 lits et places pour jeunes de 14 à 20 ans

VU le rapport d'évaluation externe de l'IME « Plan Cousut » reçu dans les services de l'ARS le 13 octobre 2011 ;

VU le courrier du 24 mai 2016 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'IME « Plan Cousut » à Biarritz, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

N° SIREN : 775638661

Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : Institut Médico-Educatif (IME) Plan Cousut

Adresse : 5 route d'Arcangues 64200 Biarritz

N° FINESS : 64 078 051 6

Code catégorie : 183 – Institut Médico Educatif

capacité : 80

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Education générale professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	17	Internat de semaine	110	Déficience intellectuelle (sans autre indication)	20
903	Education générale professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	13	Semi-Internat	110	Déficience intellectuelle (sans autre indication)	60

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME « Plan Cousut » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 JUIN 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-26-024

Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ITEP Beaulieu, géré par l'Association
Caminante

ARRETE du 26 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP BEAULIEU sis à Salies de Béarn (64270) géré par l'Association Caminante sise à Saint Martin de Seignanx (40390)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 27 juillet 2001 autorisant la création de l'Institut de rééducation d'une capacité de 65 lits et places pour des garçons et filles de 7 à 14 ans avec troubles du comportement répartis comme suit :

- 45 lits d'internat
- 10 places de semi internat
- 10 places de service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD)

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 novembre 2004 portant autorisation de création d'un institut de rééducation à Salies de Béarn, de 50 lits et places pour des garçons et filles de 7 à 14 ans avec troubles du comportement répartis comme suit :

- 40 lits d'internat
- 5 places de semi internat
- 5 places de service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD)

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 avril 2008 portant autorisation de mise en conformité de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Beaulieu » à Salies de Béarn d'une capacité de 50 lits et places pour des garçons et filles de 7 à 14 ans présentant des difficultés psychologiques, répartis comme suit :

- 40 lits d'internat
- 5 places de semi internat
- 5 places de SESSAD

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 juillet 2009 portant autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Beaulieu » à Salies de Béarn, accueillant des garçons et filles de 7 à 14 ans présentant des difficultés psychologiques, fixant la capacité totale de l'établissement à 48 lits et places répartis comme suit :

- 37 lits d'internat
- 5 places de semi-internat
- 6 places de SESSAD

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 décembre 2009 portant modification de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et pédagogique et du SESSAD « Beaulieu » à Salies de Béarn pour l'accueil de garçons et filles de 7 à 16 ans présentant des difficultés psychologiques, fixant la capacité totale de l'établissement à 51 lits et places répartis comme suit :

- 34 lits d'internat

- 5 places de semi-internat
- 12 places de SESSAD

VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Aquitaine en date du 23 août 2010 portant modification de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Beaulieu » à Salies de Béarn accueillant des garçons et filles de 7 à 16 ans présentant des difficultés psychologiques, d'une capacité totale de 47 lits et places répartis comme suit :

- 30 lits d'internat
- 5 places de semi internat
- 12 places de SESSAD

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine en date du 31 décembre 2015 portant cession d'autorisation et de gestion des Associations Suerte à Saint André de Seignanx et Aviada à Lesperon au profit de l'Association Caminante sise Domaine de Broquedis 625 – RD 817 – 40390 Saint André de Seignanx

VU le rapport d'évaluation externe de l'ITEP Beaulieu en date du 18 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 4 Avril 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ITEP Beaulieu ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'ITEP Beaulieu, géré par l'Association Caminante et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Caminante

N° FINESS : 40 001 399 1

N° SIREN : 813 785 565

Code statut juridique :

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 625 route départementale 817 40390 St Martin de Seignanx

Entité établissement : ITEP Beaulieu

N° FINESS : 64 078 143 1

Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

capacité : 35

Adresse : 3 avenue des Docteurs Foix – 64270 Salies de Béarn

Discipline	Activité /	Clientèle	Capacité

		Fonctionnement				
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11	Hébergement complet internat	200	Troubles du caractère et du comportement	30
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	200	Troubles du caractère et du comportement	5

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ITEP Beaulieu par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 26 JUN 2018
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par délégation

La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-26-016

Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'IITEP Notre Dame de Guindalos, géré
par l'association Notre Dame de Guindalos

*La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Hélène
JUNQUA*

ARRETE du 26 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) NOTRE DAME DE GUINDALOS sis à Jurançon (64110), géré par l'association Notre Dame de Guindalos sis à Jurançon (64110)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 3 Juin 1994 portant agrément de 45 lits et places de l'Institut d'Education spécialisée Notre Dame de GUINDALOS, répartis comme suit :

- 21 places d'internat
- 4 places d'accueil familial spécialisé
- 20 places en semi-internat

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 3 avril 2008 portant autorisation de l'ITEP NOTRE DAME DE GUINDALOS pour une capacité de 45 places, réparties comme suit :

- 21 places d'internat
- 4 places d'accueil familial spécialisé
- 20 places en semi-internat

VU le rapport d'évaluation externe de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) NOTRE DAME DE GUINDALOS réceptionné le 31 Juillet 2013 ;

VU le courrier du 18 Septembre 2015 de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) NOTRE DAME DE GUINDALOS, géré l'association Notre Dame de Guindalos et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association « Notre Dame de Guindalos »
N° FINESS : 640 000 725
N° SIREN : 332 523 661
Code statut juridique :60 Association loi 1901 non R.U.P.
Adresse : 760 Route Coteaux de Guindalos – 64110 Jurançon

Entité établissement : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) NOTRE DAME DE GUINDALOS
 N° FINESS : 640 781 548
 Code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
 Capacité : 45
 Adresse : 760 Route Coteaux de Guindalos – 64110 Jurançon

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education Générale et soins spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	200	Troubles du Caractère et du Comportement	21
901	Education Générale et soins spécialisés Enfants Handicapés	15	Placement Famille d'Accueil	200	Troubles du Caractère et du Comportement	4
901	Education Générale et soins spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	200	Troubles du Caractère et du Comportement	20

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique NOTRE DAME DE GUINDALOS à Jurançon par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

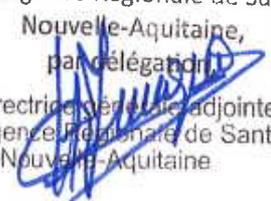
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Bordeaux le 26 JUN 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-26-023

Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de la MAS d'Héauritz, géré par l'UGECAM
d'Aquitaine

ARRETE du 12 6 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) d'Héauritz, sis à Ustaritz (64480) géré par l'UGECAM d'Aquitaine, sise à Bordeaux (33 000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courrier du 22 mars 2016 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de la MAS « Héauritz », gérée par l'UGECAM et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : UGECAM Aquitaine

N° FINESS : 33 005 654 0

N° SIREN : 423 494 335

Code statut juridique : Régime Général de Sécurité Sociale

Adresse : 3 Rue Théodore Blanc – Les Bureaux du Lac – Bat K – 33049 Bordeaux Cedex

Entité établissement : MAS « Héauritz »

N° FINESS : 64 079 692 6

Code catégorie : 255- Maison d'Accueil Spécialisée

capacité : 25

Adresse : 64480 USTARITZ

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	420	Déficience motrice avec troubles associés	2
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	420	Déficience motrice avec troubles associés	23

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

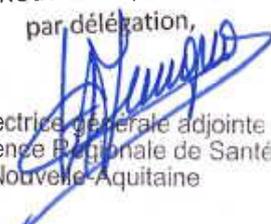
ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS « Héauritz » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-

1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux le 26 JUN 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-26-018

Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSAD Aintzina, géré par l'AEHM

ARRETE du 26 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD
Aintzina Sis 24 rue de Matignon à Boucau (64340)
géré par l'Association Européenne Handicap Moteur
(AEHM) sise à Boucau (64340)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS.Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 23 octobre 1998, modifiant l'agrément du centre d'observation et d'éducation motrice « Aintzina » à Boucau, fixant la capacité totale du SESSAD à 32 lits et places répartis comme suit :

SESSAD précoce : 10 places pour enfants de 0 à 3 ans
SESSAD scolaire : 22 places pour enfants de 3 à 14 ans

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 5 janvier 2016 portant autorisation de création d'une antenne IEM et d'une antenne SESSAD à Morcenx de 14 places par extension non importante de 10 places et redéploiement de 4 places de l'IEM et du SESSAD « Aintzina » à Boucau et portant modification de l'agrément de l'IEM et du SESSAD « Aintzina » à Boucau gérés par l'Association Européenne Handicapés Moteurs (AEHM) à Boucau portant la capacité du SESSAD à 46 lits et places soit :

- SESSAD Aintzina : 42 places, dont :
Déficience motrice avec troubles associés : 38 places
Polyhandicap : 4 places
- SESSAD COEM Aintzina – Antenne de Morcenx : 4 places, dont :
Déficience motrice avec troubles associés : 4 places

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD « Aintzina » reçue dans nos services le 2 février 2015 ;

VU le courrier du 8 décembre 2015 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SESSAD Aintzina, géré par l'Association AEHM et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité de 46 places soit :

- Déficience motrice avec troubles associés : 42 places
- Polyhandicap : 4 places

Entité juridique : Association Européenne des Handicapés Moteurs

N° FINESS : 64 001 354 6

N° SIREN : 323 540 013

Code statut juridique : 60 – Association L.1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Domaine de Matignon – 64340 BOUCAU

Entité établissement : SESSAD Aintzina

N° FINESS : 64 079 243 8

Code catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité : 46

Adresse : 24 rue de Matignon – 64340 Boucau

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	420	Déficience motrice avec troubles associés	38
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	500	Polyhandicap	4

Entité établissement : SESSAD COEM Aintzina – Antenne de Morcenx

N° FINESS : 40 001 402 3

Code catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité : 4

Adresse : 8 avenue du 8 mai 1945 40110 Morcenx

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	420	Déficience motrice avec troubles associés	4

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D, 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD « Aintzina » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 JUN 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-26-012

Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSAD de l'ARIMOC géré par
l'association ARIMOC

ARRETE du 26 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'ARIMOC du Béarn sis à St Jammes (64160), géré par l'association ARIMOC du Béarn sis à Morlaas (64160)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogéant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 Novembre 1984 portant création d'un service de soins et d'éducation spéciale à domicile de 10 places par réduction corrélative de la capacité du Centre de Rééducation Motrice pour infirmes moteurs cérébraux « Blanche-Neige » à Saint-Jammes ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 Novembre 1989 autorisant la restructuration du Centre, portant la capacité du SESSAD à 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 Septembre 1992 portant autorisation de l'agrément du Centre Blanche Neige selon les modalités suivantes :

- 16 lits d'internat
- 14 places de semi-internat
- 30 places de service d'éducation et de soins spécialisés à domicile

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine du 14 Septembre 2010 portant autorisation de modification de l'agrément et de l'extension de 17 places du SESSAD de l'ARIMOC du Béarn comme suit :

- Est accordée l'autorisation de transformation de 5 places du SESSAD pour enfants polyhandicapés en 5 places pour enfants déficients moteurs.
- Est accordée l'autorisation d'extension de 17 places de ce SESSAD en vue de la prise en charge d'enfants et adolescents présentant des troubles des apprentissages.

VU le rapport d'évaluation externe du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) de l'ARIMOC réceptionné le 30 Décembre 2014 ;

VU le courrier du 16 septembre 2015 de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'ARIMOC du Béarn, géré par l'Association Régionale des Infirmes Moteurs d'Origine Cérébrale (ARIMOC) du Béarn et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association ARIMOC du Béarn »
 N° FINESS : 640 000 717
 N° SIREN : 311 594 477
 Code statut juridique 61 Association loi 1901 R.U.P.
 Adresse : BP 78 - 64160 Morlaas

Entité établissement : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'ARIMO du Béarn
 N° FINESS : 640 792 925
 Code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
 Capacité : 47
 Localisation : Domaine de Burgaous-route Doumenjou - 64160 St Jammes

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Sexe	Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Age	
319	Education spécialisée et soins à domicile Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	203	Déficience Grave de la Communication	Mixte 5 à 16 ans	17
319	Education spécialisée et soins à domicile Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	420	Déficience Motrice avec Troubles Associés	Mixte 6 mois à 16 ans	25
838	Accompagnement familiale éducation précoce Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	420	Déficience Motrice avec Troubles Associés	Mixte 6 mois à 18 ans	5

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD de l'ARIMOC du Béarn par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

12 6 JUN 2018

Page 3 sur 3

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-26-032

Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSAD de l'IEM Hameau de Bellevue,
géré part l'association Les PEP 64

ARRETE du 26 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'IEM Hameau de Bellevue sis à Salies de Béarn (64270) géré par l'Association « Pupilles de l'Enseignement Public » PEP sise à Billère (64140)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 30 août 1995 portant autorisation en vue de l'agrément définitif du SESSAD de l'IEMFP « Le Hameau Bellevue » à Salies de Béarn pour une capacité totale de 20 places, pour jeunes des deux sexes, âgés de 0 à 16 ans présentant une déficience motrice, répartis comme suit :

- 14 places de 0 à 16 ans
- 6 places de 0 à 5 ans

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD de l'IEM Hameau Bellevue réceptionné le 29 mai 2013 ;

VU le courrier du 8 mars 2016 de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'IEM Hameau Bellevue, géré par l'Association « Les PEP 64 » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association « Les PEP 64 »

N° FINESS : 640790374

N° SIREN : 775638661

Code statut juridique 61 Association loi 1901 R.U.P.

Adresse : ZA ACTITECH 9 rue de l'Abbé Grégoire 64140 Billère

Entité établissement : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'IEM Hameau Bellevue

N° FINESS 640 005 500

Code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
 Capacité : 20
 Adresse : avenue de la Gare – BP 10 64270 Salies de Béarn

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
838	Accompagnement familial éducation précoce enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	500	Polyhandicap	6
836	Préparation à la vie sociale pour adolescents handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	410	Déficiences motrices sans troubles associés	14

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD de l'ITEM Hameau Bellevue par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 JUIN 2018

Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par déléguation,

La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-26-014

Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSAD de l'ITEP CRAPS-Mourenx,
géré par le CRAPS

ARRETE du 12 6 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ITEP CRAPS-MOURENX, sis à Mourenx (64150), géré par le Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS) sis à Pau (64000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 2 Août 1988 portant autorisation de création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 20 places réparti comme suit au sein de l'Institut d'Education Spécialisée du CRAPS :

- 10 places sur le site de Lescar
- 5 places sur l'antenne de Pau
- 5 places sur l'antenne de Mourenx

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 21 Juillet 1994 portant autorisation de modification de l'agrément de l'Institut de Rééducation du CRAPS répartissant la capacité du SESSAD comme suit :

- 12 places sur le site de Lescar
- 10 places sur le site de Pau
- 15 places sur le site de Mourenx

VU l'arrêté du 8 Avril 2008 portant autorisation de modification de l'agrément du CRAPS, répartissant la capacité du SESSAD comme suit :

- 12 places sur le site Pau ESTE
- 10 places sur le site Pau Guynemer
- 10 places sur le site de Mourenx

VU le rapport d'évaluation externe du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) PAU, réceptionné le 10 avril 2014 ;

VU le courrier du 11 janvier 2016 de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ITEP CRAPS-MOURENIX, géré par l'Association « CRAPS » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association « CRAPS »

N° FINESS : 640 000 543

N° SIREN : 782 304 703

Code statut juridique 60 Association loi 1901 non R.U.P.

Adresse : 19 Avenue du Château d'este - 64000 Pau

Entité établissement : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ITEP
CRAPS-MOURENX

N° FINESS : 640 792 487

Code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Capacité : 10

Adresse : Place Charles Moureu – 64150 MOURENX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire. Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Trouble du Caractère et du Comportement	10

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD ITEP CRAPS-MOURENX par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 JUIN 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-26-010

Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSAD de l'ITEP Gérard Forgues géré
par l'association PEP 64

ARRETE du 12 6 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'ITEP GERARD FORGUES sis à Igon (64800), géré par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64141)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 4 Août 1989 portant autorisation de modification de l'agrément de l'Institut de réadaptation et de réintégration à Igon, portant sa capacité à 66 places ainsi réparties :

- 43 places en internat
- 17 places en semi-internat
- 6 places de SESSAD

VU l'arrêté préfectoral du 8 Avril 2008 portant autorisation de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique GERARD FORGUES à Igon pour garçons et filles de 5 à 16 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages ;

VU le rapport d'évaluation externe du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'ITEP GERARD FORGUES à Igon réceptionné le 13 Mars 2015 ;

VU le courrier du 11 janvier 2016 de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'ITEP GERARD FORGUES, géré par l'Association « PEP 64 » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association « PEP 64 »
N° FINESS : 640 790 374
N° SIREN : 775 638 661

Code statut juridique 61 Association loi 1901 R.U.P.
Adresse : 9 Rue de l'Abbé Grégoire BP 50331 - 64141 Billère Cedex

Entité établissement : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'ITEP GERARD FORGUES
N° FINESS : 640 015 400
Code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
Capacité : 6
Adresse : Adresse : 4 Avenue du Pic du Midi – 64800 Igon

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Trouble du Caractère et du Comportement	6

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD de l'ITEP GERARD FORGUES à Igon par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 JUIN 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-26-017

Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSAD du CRAPS, géré par le CRAPS

ARRETE du 26 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du CRAPS, sis à Pau (64000), géré par le Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS) sis à Pau (64000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 2 Août 1988 portant autorisation de création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 20 places réparti comme suit au sein de l'Institut d'Education Spécialisée du CRAPS :

- 10 places sur le site de Lescar
- 5 places sur l'antenne de Pau
- 5 places sur l'antenne de Mourenx

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 21 Juillet 1994 portant autorisation de modification de l'agrément de l'Institut de Rééducation du CRAPS répartissant la capacité du SESSAD comme suit :

- 12 places sur le site de Lescar
- 10 places sur le site de Pau
- 15 places sur le site de Mourenx

VU l'arrêté du 8 Avril 2008 portant autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique de Pau et Mourenx, répartissant la capacité du SESSAD comme suit :

- 12 places sur le site Pau ESTE (ancien site de Lescar)
- 10 places sur le site Pau Guynemer
- 10 places sur le site de Mourenx

VU le rapport d'évaluation externe du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du CRAPS, réceptionné le 10 Avril 2014 ;

VU le courrier du 11 janvier 2016 de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD du CRAPS.), géré par l'Association « CRAPS » située et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association « CRAPS »

N° FINESS : 640 000 543

N° SIREN : 782 304 703

Code statut juridique 60 Association loi 1901 non R.U.P.

Adresse : 19 Avenue du Château d'Este – 64000 Pau

Entité établissement : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du CRAPS

N° FINESS : 640 795 191

Code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Capacité : 12

Adresse : 19 Avenue du Château d'Este - 64000 Pau

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Trouble du Caractère et du Comportement	12

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD du CRAPS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 JUIN 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-26-022

Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSAD Hérauritz, géré par l'UGECAM
d'Aquitaine

ARRETE du 126 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD
« Hérauritz », sis à Ustaritz (64480) géré par
l'UGECAM d'Aquitaine, sise à Bordeaux (33 000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 19 juillet 1994 autorisant la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine à modifier l'agrément du Centre d'Education Motrice d'Héauritz, à savoir :

- 36 places pour déficients moteurs dont
 - o 26 places d'internat, 7 places de semi-internat et 3 places de SESSAD ;
- 10 places pour polyhandicapés dont
 - o 8 places d'internat et 2 places de semi internat

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD « Héauritz » reçu dans les services de l'ARS le 04 février 2014 ;

VU le courrier du 22 mars 2016 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SESSAD « Héauritz », gérée par l'UGECAM et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : UGECAM Aquitaine

N° FINESS : 33 005 654 0

N° SIREN : 423 494 335

Code statut juridique : Régime Général de Sécurité Sociale

Adresse : 3 Rue Théodore Blanc – Les Bureaux du Lac – Bat K – 33049 Bordeaux Cedex

Entité établissement : SESSAD « Héauritz »

N° FINESS : 64 001 543 4

Code catégorie : 182 – SESSAD

Capacité : 3
Adresse : 64480 USTARITZ

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	420	Déficiences motrices avec troubles associés	3

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD « Héauritz » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 JUIN 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-26-015

Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSAD PAU, géré par le CRAPS

ARRETE du 26 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) PAU sis à Pau (64000), géré par le Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS) sis à Pau (64000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 2 Août 1988 portant autorisation de création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 20 places réparti comme suit au sein de l'Institut d'Education Spécialisée du CRAPS :

- 10 places sur le site de Lescar
- 5 places sur l'antenne de Pau
- 5 places sur l'antenne de Mourenx

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 21 Juillet 1994 portant autorisation de modification de l'agrément de l'Institut de Rééducation du CRAPS répartissant la capacité du SESSAD comme suit :

- 12 places sur le site de Lescar
- 10 places sur l'antenne de Pau
- 15 places sur l'antenne de Mourenx

VU le rapport d'évaluation externe du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) PAU, réceptionné le 10 avril 2014 ;

VU le courrier du 11 janvier 2016 de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) PAU, géré par l'Association « CRAPS » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association « CRAPS »

N° FINESS : 640 000 543

N° SIREN : 782 304 703

Code statut juridique 60 Association loi 1901 non R.U.P.

Adresse : 19 Avenue du Château d'este – 64000 Pau

Entité établissement : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) PAU
 N° FINESS : 640 794 996
 Code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
 Capacité : 10
 Adresse : 28 Rue du Capitaine Guynemer – 64000 Pau

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire. Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Trouble du Caractère et du Comportement	10

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD PAU par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 JUIN 2018

Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par déléguée,

La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-26-029

Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSAD Plan Cousut, géré par
l'AD-PEP64

ARRETE du 26 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins et d'Education Spécialisés à Domicile (SESSAD) « Plan Cousut », sis 23 rue Alan Seeger à Biarritz (64200) géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (AD-PEP64), sise à Billère (64140)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région d'Aquitaine en date du 25 octobre 1990 portant création du Service de Soins et d'Education Spécialisés à Domicile « Plan Cousut » pour jeunes déficients mentaux âgés de 2 à 12 ans ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région d'Aquitaine en date du 30 décembre 1993 autorisant l'extension de 10 à 20 places du SESSAD « Plan Cousut » et l'installation de 14 places sur les 20 places autorisées du fait des moyens financiers supplémentaires accordés ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD « Plan Cousut » reçu dans les services de l'ARS le 15 février 2012 ;

VU le courrier du 24 mai 2016 de la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SESSAD « Plan Cousut » à Biarritz, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques

9 rue de l'Abbé Grégoire – BP 50331 – 64141 Billère Cedex

N° FINESS : 64 079 037 4

N° SIREN : 775638661

Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : SESSAD Plan Cousut

Adresse : 5 route d'Arcangues – 64200 Biarritz

N° FINESS : 64 001 530 1

Code catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité : 14

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaires enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	110	Déficience intellectuelle (sans autre indication)	14

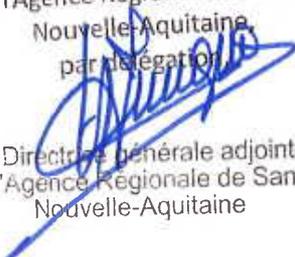
ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD « Plan Cousut » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 JUIN 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-26-009

Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement de
l'autorisation de l'ITEP Gérard Forgues géré par
l'association des PEP 64

ARRETE du 26 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) GERARD FORGUES sis à Igon (64800), géré par l'association des PEP 64 sis à Billère (64141)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 1^{er} février 1971 autorisant l'ouverture de la maison d'enfants à caractère sanitaire de type permanent spécialisé d'Igon, pour une capacité de 70 lits ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 4 Août 1989 portant autorisation de modification d'agrément de la Maison d'enfants à caractère sanitaire d'Igon, désormais dénommé Institut de réadaptation et de réintégration, pour une capacité de 66 places, répartie comme suit :

- 43 places en internat
- 17 places en semi-internat
- 6 places de SESSAD

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques portant autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique GERARD FORGUES pour une capacité de 66 places répartie comme suit :

- 43 places d'internat
- 17 places de semi-internat
- 6 places de SESSAD

VU le rapport d'évaluation externe de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) GERARD FORGUES réceptionné le 23 Décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) GERARD FORGUES, géré par l'association les PEP 64 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association « PEP 64 »

N° FINESS : 640 790 374

N° SIREN : 775 638 661

Code statut juridique : 61 Association loi 1901 R.U.P

Adresse : 9 Rue de l'Abbé Grégoire BP 50331 – 64141 Billère Cedex

Entité établissement : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) GERARD FORGUES
 N° FINESS : 640 781 084
 Code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
 Capacité : 60
 Adresse : 4 Avenue du Pic du Midi – 64800 Igon

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education Générale et soins spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	200	Troubles du Caractère et du Comportement	43
901	Education Générale et soins spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-Internat	200	Troubles du Caractère et du Comportement	17

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique GERARD FORGUES à Igon par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 JUIN 2018

Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 par délégation,
 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-26-027

Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement de la MAS
Biarritzenia, géré par le Comité d'Hygiène Sociale

ARRETE du 26 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) BIARRITZENIA sis 64240 BRISCOUS géré par le Comité d'Hygiène Sociale sis 64250 CAMBO-LES-BAINS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région du 17 juillet 1995 accordant au Comité d'Hygiène Sociale de Biarritz l'autorisation de créer une Maison d'Accueil Spécialisée à Briscous de 24 places ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région du 5 mars 1996, portant autorisation d'extension de 24 lits destinés à des adultes lourdement handicapés à pathologies prévalentes d'ordre neuro-psychiatrique et d'expression gravement déficitaire de la Maison d'Accueil Spécialisée « Biarritzénia » à Briscous, portant la capacité totale autorisée à 48 lits et places ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 5 avril 2007 portant autorisation l'extension de 24 lits de la Maison d'Accueil Spécialisée « Biarritzénia » à Briscous portant la capacité de l'établissement à 72 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe du MAS BIARRITZENIA en date du 30 juin 2014 ;

VU le courrier du 11 septembre 2015 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du MAS BIARRITZENIA ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du MAS BIARRITZENIA à Briscous, géré par le Comité d'Hygiène Sociale et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : COMITE D'HYGIENE SOCIALE

N° FINESS : 64 079 040 8

N° SIREN : 77 563 781 2

Code statut juridique : 61 [Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique]

Adresse : 5 Rue Pringle Fracnessenia – 64250 CAMBO-LES-BAINS

Entité établissement : MAS BIARRITZENIA

N° FINESS : 64 079 185 1

Code catégorie : 255 [Maison d'Accueil Spécialisé]

Capacité : 72

Adresse : Chemin Muesca – 64240 BRISCOUS -

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil Spécialisé pour Adultes Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	438	Cérébro Lésés	33
917	Accueil Spécialisé pour Adultes Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicap	24
917	Accueil Spécialisé pour Adultes Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	121	Retard mental profond et sévère avec troubles associés	12
658	Hébergement Temporaire	11	Hébergement Complet Internat	438	Cérébro Lésés	3

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du MAS BIARRITZENIA par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

26. JUN 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par Délégué(e)

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-26-011

Arrêté du 26 juin 2018 actant le renouvellement du
SESSAD pour Déficients Visuels géré par l'association
PEP 64

ARRETE du 26 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour Déficients Visuels sis à Pau (64000) géré par l'Association « Les PEP 64 » Billere (64141)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 7 juin 1984 autorisant la création d'un Service d'aide et de soins pour enfants et adolescents déficients visuels rattaché au Centre médico-psychologique de Pau ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 16 février 1988 autorisant la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile pour déficients visuels autonome à Pau de 20 places séparé du Centre médico-psychologique de Pau ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 19 juillet 1996 portant la capacité du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile pour déficients visuels de Pau à 15 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 11 janvier 2006 portant la capacité du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile pour déficients visuels de Pau à 19 places ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 23 janvier 2013 portant autorisation d'extension de 6 places, pour jeunes déficients visuels au Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) à PAU par ouverture d'une antenne de 6 places à Bayonne ;

VU le rapport d'évaluation externe du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour Déficients Visuels, réceptionné le 6 Août 2014 ;

VU le courrier du 17 septembre 2015 de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour Déficients, Visuels, géré par l'Association « Les PEP 64 » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association « Les PEP 64 »

N° FINESS : 640790374

N° SIREN : 775638661

Code statut juridique 61 Association loi 1901 R.U.P.

Adresse : ZA ACTITECH 9, rue de l'Abbé Grégoire 64141 BILLERE

Entité établissement : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour Déficiants Visuels de Pau

N° FINESS : 640791802

Code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Capacité : 25

Adresse : 19 avenue de Buros 64000 Pau

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	320	Déficience Visuelle (sans autre indication)	25

Antenne n°1 du SESSAD de déficients visuels de Pau à Bayonne 55 avenue du Dr Léon Moynac 64104 Bayonne cedex (6 places incluses dans les 25)

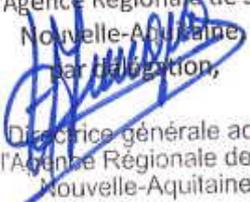
ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD pour Déficiants Visuels de Pau par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 26 JUN 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-26-031

Arrêté du 28 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT Jean Geneze, géré par
l'association Les PEP 64

ARRETE du 28 JUIN 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) JEAN GENEZE sis à Pau (64000), géré par l'association «Les PEP 64 » sis à Billère Cedex (64141)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 23 Juin 1989, autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail à Jurançon et pour une capacité de 20 places ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 25 Juin 1990, autorisant l'extension de la capacité du centre d'Aide par le Travail de Jurançon, ainsi portée à 30 places ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 11 Décembre 1995, autorisant l'extension de 16 places le Centre d'Aide par le Travail JEAN GENEZE, portant sa capacité à 46 places ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 17 Novembre 1997, autorisant l'extension de 7 places le Centre d'Aide par le travail Jean GENEZE à Pau, pour la création d'une annexe à Salies de Béarn, et portant ainsi sa capacité à 53 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 Janvier 2008, autorisant l'extension de 32 places de l'ESAT JEAN GENEZE à Pau et portant ainsi la capacité de l'établissement à 85 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 Avril 2009, autorisant l'extension d'1 place de l'ESAT JEAN GENEZE à Pau et Salies de Béarn et portant sa capacité à 86 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT JEAN GENEZE réceptionné le 16 Avril 2014 ;

VU le courrier du 16 Septembre 2015 de la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT JEAN GENEZE ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'ESAT JEAN GENEZE, géré par l'association «Les PEP 64 » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION «Les PEP 64 »

N° FINESS : 640 790 374

N° SIREN : 775 638 661

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP

Adresse : 9 Rue de l'Abbé Grégoire BP 50331 – 64141 Billère Cédex

Entité établissement : ESAT JEAN GENEZE- Pau

N° FINESS : 640 794 897

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 65

Adresse : 18 Rue Salengro – 64000 Pau

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13	Semi-Internat	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	65

Entité établissement : ESAT JEAN GENEZE- Annexe de Salies de Béarn

N° FINESS : 640 014 593

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 21

Adresse : Avenue du Docteur Jacques Dufourcq – 64270 Salies de Béarn

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13	Semi-Internat	420	Déficience Motrice avec Troubles Associés	21

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT JEAN GENEZE à Pau par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 28 JUIN 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-28-036

Arrêté du 28 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT Les Ateliers de Bidos, géré par
l'association ADIAPH

ARRETE du **28 JUIN 2018**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) les ateliers de Bidos sis à Bidos (64400), géré par l'association « ADIAPH » sis à Bordeaux (33100)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 21 Août 1991, autorisant l'extension de 8 places du Centre d'Aide par le Travail de SARRANCE, portant sa capacité à 38 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 Janvier 2008, autorisant l'extension de 15 places de l'ESAT de SARRANCE, portant sa capacité à 53 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 Avril 2009, autorisant l'extension d'1 place de l'ESAT de SARRANCE, portant ainsi sa capacité à 54 places ;

VU la décision du Conseil d'Administration de l'association ADIAPH, gestionnaire de l'ESAT, en date du 12 Janvier 2017, actant le changement de nom de l'ESAT « COMPLEXE DES VALLEES » en ESAT « les ateliers de Bidos » ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT les ateliers de Bidos réceptionné le 31 Décembre 2014 ;

VU le courrier du 24 Novembre 2015 de la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT les ateliers de Bidos ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'ESAT les ateliers de Bidos, géré par l'association «ADIAPH » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION « ADIAPH »

N° FINESS : 330 790 817

N° SIREN : 775 584 998

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP

Adresse : 97 Avenue Thiers – 33100 Bordeaux

Entité établissement : ESAT Complexe des Vallées

N° FINESS : 640 782 025

Code catégorie : 246 ESAT

capacité : 54

Adresse : ZA Camou – 64400 Bidos

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13	Semi-Internat	010	Tous Types de Déficiences Personne Handicapée (sans autre indication)	54

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT les ateliers de Bidos à Bidos par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

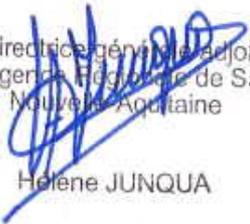
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 28 JUIN 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Helene JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-28-038

Arrêté du 28 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT RECUR, géré par l'AD-PEP64

ARRETE du 28 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT RECUR, sis 43 avenue Duvergier de Hauranne 64100 BAYONNE et géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (ADPEP) sise à 64140 BILLERE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 3 janvier 1983 autorisant l'Association Départementale des pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques à créer un Centre d'Aide par le Travail sis, route de St Pierre d'Irube à Bayonne, d'une capacité de 60 places en vue d'accueillir des travailleurs adultes handicapés des 2 sexes ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 31 décembre 1986 autorisant l'extension de 15 places du Centre d'Aide par le Travail « Recur » à Bayonne, portant la capacité de l'établissement à 75 places ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 26 décembre 1997 autorisant la régularisation de l'extension de capacité de 7 places du centre d'aide par le travail « RECUR » à Bayonne, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques à PAU (PEP 64) portant ainsi la capacité de l'établissement à 82 places;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 21 février 2006 portant autorisation d'extension de 7 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Recur » à Bayonne portant la capacité à 89 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 15 avril 2009 autorisant l'extension de 6 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Recur » à Bayonne et portant la capacité de l'établissement à 95 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 10 décembre 2009 autorisant l'extension d'une place de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Recur » à Bayonne et portant la capacité de l'établissement à 96 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT RECUR en date du 4 août 2014 ;

VU le courrier du 16 septembre 2015 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

VU le courrier du 16 septembre 2015 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT RECUR ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'ESAT RECUR, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DES PYRENEES-ATLANTIQUES

N° FINESS : 64 079 037 4

N° SIREN : 77 563 866 1

Code statut juridique : 61

[Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique]

Adresse : ZA ACTITECH – 9 Rue de l'Abbé Grégoire – BP 50331 – 64141 BILLERE CEDEX

Entité établissement : ESAT RECUR

N° FINESS : 64 079 183 6

Code catégorie : 246 [Etablissement et Service d'Aide par le Travail]

Capacité : 96

Adresse : 43 Avenue Duvergier de Hauranne – 64100 BAYONNE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14	Externat	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapés (sans autre indication)	96

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT RECUR par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **28 JUIN 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-28-039

Arrêté du 28 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'IEM Hameau de Bellevue, géré par
l'association Les PEP 64

ARRETE du 28 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle « Hameau de Bellevue » sis à Salies de Béarn (64270) géré par l'Association « Pupilles de l'Enseignement Public » PEP sise à Billère (64140)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 30 août 1995 portant autorisation en vue de l'agrément définitif de l'IEMFP « Le Hameau Bellevue » à Salies de Béarn pour une capacité totale de 60 places, pour jeunes des deux sexes, âgés de 14 à 25 ans présentant une déficience motrice, répartis comme suit :

Section d'Education et d'Enseignement spécialisé

- 15 places pour jeunes de 14 à 20 ans

Section d'Initiation et de Formation Professionnelle

- 25 places de 14 à 25 ans

Section pour déficients moteurs avec handicaps associés

- 20 places de 14 à 20 ans

VU le rapport d'évaluation externe de l'IEM Hameau Bellevue réceptionné le 29 mai 2013 ;

VU le courrier du 22 mars 2016 de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'IEMFP Hameau Bellevue, géré par l'Association « Les PEP 64 » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association « Les PEP 64 »

N° FINESS : 64 079 037 4

N° SIREN : 775638661

Code statut juridique 61 Association loi 1901 R.U.P.

Adresse : ZA ACTITECH 9 rue de l'Abbé Grégoire 64140 Billère

Entité établissement :

Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle (IEMFP) Hameau Bellevue

N° FINESS 64 078 112 6

Code catégorie : 192 Etablissement pour déficients moteurs

Capacité : 60

Adresse : avenue de la Gare – BP 10 64270 Salies de Béarn

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Education Générale Professionnelle et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement complet internat	410	Déficiência motrice sans troubles associés	55
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi internat	420	Déficiência motrice avec troubles associés	5

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

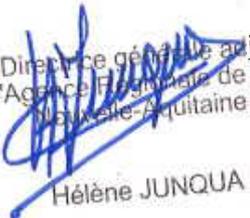
ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IEMFP Hameau Bellevue par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 28 JUN 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-28-040

Arrêté du 28 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du CMPP situé à Saint Jean de Luz et géré
par l'association Les PEP 64

ARRETE du 28 JUIN 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) , sis 19 avenue André Ithurralde 64500 Saint Jean de Luz , géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (ADPEP) sise à Billère

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'agrément de l'Inspecteur Régional de la Santé de la région aquitaine en date du 21 juin 1968 pour l'antenne du CMPP de Bayonne située sur la commune d'Hendaye ;

VU l'agrément du Directeur régional de la Sécurité Sociale en date du 2 avril 1970 pour l'antenne du CMPP de Bayonne située sur la commune de St Jean de Luz ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 7 février 1979 autorisant le CMPP de Saint Jean de Luz et son antenne à Hendaye ;

VU le rapport d'évaluation externe du CMPP de Saint Jean de Luz reçu dans les services de l'ARS en date du 14 mars 2014 ;

VU le courrier du 11 mars 2016 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du CMPP de Saint Jean de Luz, géré par l'ADPEP et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (ADPEP)

N° FINESS : 64 079 037 4

N° SIREN : 775 638 661

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 9 rue de l'abbé Grégoire - BP 50331 - 64141 Billere cedex

Entité établissement : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

N° FINESS : 64 078 414 6

Code catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

Adresse : 19 avenue André Ithurralde – 64500 Saint Jean de Luz

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	809	Autres enfants, adolescents	Non renseigné

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

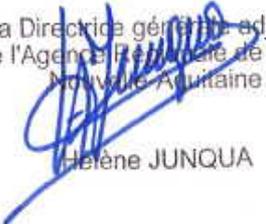
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **28 JUN 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-28-041

Arrêté du 28 juin 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSAD Idekia, géré par l'association
SEAPB

ARRETE du **128 JUIN 2018**

actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD IDEKIA, sis Villa Ayherre – 108 rue Maubec – 64100 BAYONNE géré par l'Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB) sise à Bayonne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 08 août 1989 autorisant le transfert de l'Institut de rééducation « IDEKIA » dans de nouveaux locaux à Bayonne, la création d'un service de soins et d'éducation spécialisée à domicile « SESSAD » de 10 places pour une capacité totale de 46 lits et places répartis de la façon suivante :

- 16 lits d'internat
- 20 places de semi internat
- 10 places de SESSAD

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 9 août 1993 autorisant l'agrément de l'Institut de rééducation « IDEKIA » à Bayonne pour l'accueil de jeunes de 6 à 16 ans présentant des troubles du caractère et du comportement, la modification de la parité internat/externat et portant la capacité de l'établissement à 46 lits et places dont :

- 16 lits d'internat
- 16 places de semi internat
- 14 places de SESSAD

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 19 Août 1999 modifiant l'agrément de l'Institut de Rééducation « IDEKIA » à Bayonne, pour l'accueil d'enfants et d'adolescents de 6 à 16 ans présentant des troubles du comportement, portant la capacité de l'établissement à 61 lits et places dont :

- 16 lits en internat
- 35 places en semi internat dont 15 places sur le site de Saint Jean de Luz pour lesquelles l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée ;
- 10 places de SESSAD

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 2008-283-11 du 9 octobre 2008 portant autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « IDEKIA » à Bayonne pour l'accueil d'enfants et d'adolescents de 6 à 16 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, portant ainsi la capacité de l'établissement à 46 lits et places dont :

- 16 lits d'internat
- 20 places de semi-internat
- 10 places de SESSAD

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD « IDEKIA » reçu dans les services de l'ARS le 29 janvier 2015 ;

VU le courrier du 11 mars 2016 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SESSAD « IDEKIA », géré par l'Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB)

N° FINESS : 64 079 184 4

N° SIREN : 775 637 614

Code statut juridique : 60

[Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique]

Entité établissement : SESSAD « IDEKIA »

N° FINESS : 64 001 539 2

Code catégorie : 182 – SESSAD

Capacité : 10

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Troubles du caractère et du comportement	10

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD « IDEKIA » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

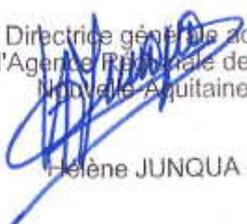
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **28** JUIN 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-06-28-037

Arrêté du 28 juin actant du renouvellement d'autorisation
du SESSAD Trisomie 21, géré par l'association Trisomie
21 Aquitaine

ARRETE du 28 JUIN 2018

actant du renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) TRISOMIE 21 des Pyrénées-Atlantiques à Pau (64000), géré par l'association « Trisomie 21 Aquitaine » sis à Villenave d'Ornon (33140)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 Avril 1982 portant autorisation de création d'un externat spécialisé pour Trisomiques 21 de moins de 14 ans d'une capacité de 14 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 Janvier 1995 portant modification de l'agrément du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) TRISOMIE 21 des Pyrénées-Atlantiques à Pau, pour enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 0 à 18 ans, présentant une déficience intellectuelle, dont principalement une trisomie 21, d'une capacité de 33 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Septembre 2005 portant autorisation d'extension du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) TRISOMIE 21 des Pyrénées-Atlantiques pour enfants et adolescents de 0 à 25 ans, présentant une déficience intellectuelle, dont principalement une trisomie 21 ans, portant sa capacité à 56 places ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé d'Aquitaine du 10 Décembre 2012 portant autorisation d'extension de 7 places le Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) TRISOMIE 21 des Pyrénées-Atlantiques, portant sa capacité à 63 places pour enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 0 à 25 ans, présentant une déficience intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) TRISOMIE 21 des Pyrénées-Atlantiques à Pau réceptionné le 26 Janvier 2015 ;

VU le courrier du 28 Octobre 2015 de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) TRISOMIE 21 des Pyrénées-Atlantiques, géré par l'Association «Trisomie 21 Aquitaine» et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association « TRISOMIE 21 AQUITAINE »

N° FINESS : 330 050 048

N° SIREN : 751 631 235

Code statut juridique 60 Association loi 1901 non R.U.P.

Adresse : 70 Rue des Pyrénées - 33140 Villenave d'Ornon

Entité établissement : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

TRISOMIE 21 des Pyrénées-Atlantiques

N° FINESS : 640 790 523

Code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Capacité : 63

Adresse : 127 Boulevard de la Paix – 64000 Pau

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Sexe	Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Age	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire. Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	110	Déficiência Intellectuelle (sans autre indication)	Mixte 0 à 25 ans	63

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD TRISOMIE 21 des Pyrénées-Atlantiques par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes **concernées**.

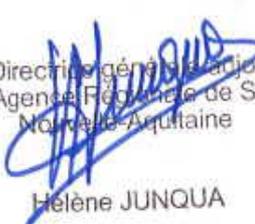
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **28** JUIN 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-18-003

Arrêté du 18 juillet 2018 portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière

Arrêté du 18 juillet 2018 portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature,

Considérant que la région Nouvelle-Aquitaine est retenue pour conduire l'expérimentation sur son territoire ;

Considérant la complétude des dossiers de demande d'autorisation composée d'une attestation de conformité à un cahier des charges, relatif aux conditions techniques à respecter, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 10 mai 2017 et d'un document attestant la validation d'une formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par l'arrêté suscité ;

Considérant les avis reçus des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 :

Les pharmaciens, dont le nom figure dans le tableau annexé au présent arrêté, sont autorisés à participer à l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2017 susvisé.

Article 2 :

La liste des pharmaciens autorisés est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 :

L'autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'expérimentation.

Article 4 :

Tout pharmacien ne souhaitant plus participer à l'expérimentation en informe sans délai l'agence régionale de santé.

Article 5 :

Le pharmacien participant à l'expérimentation se conforme aux dispositions du décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière et des textes pris pour son application.

En cas de manquement du pharmacien aux dispositions précitées, l'autorisation peut être retirée après que le pharmacien concerné a été mis en mesure de présenter préalablement ses observations écrites ou orales au directeur général de l'ARS. Le directeur général de l'agence régionale de santé informe du retrait de l'autorisation le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 :

Dans le cadre de l'expérimentation, la pharmacie d'officine reçoit pour chaque personne éligible vaccinée une rémunération relative à la préparation et à l'administration du vaccin selon les modalités définies à l'article 5 du décret n°2017-985 du 10 mai 2017.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et transmis aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2018

Le Directeur de la santé publique

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Dr Daniel HABOLD

LISTE DES PHARMACIENS AUTORISES POUR L'EXPERIMENTATION DE L'ADMINISTRATION DU VACCIN CONTRE LA GRIFFE SAISONNIERE
EN NOUVELLE-AQUITAINE
ANNEXE A L'ARRETE DU 18 JUILLET 2018

NOM ET PRENOM DU PHARMACIEN	TITULAIRE OU ADJOINT	N°RPPS	RAISON SOCIALE	COMPLEMENT DE RAISON SOCIALE	N° VOIE	VOIE	NOM DE VOIE	CODE POSTAL	VILLE
CHARENTE									
AMETEAU Karine	Titulaire	10001344448	PHARMACIE DE LA MADELEINE	PHARMACIE DE LA MADELEINE	106	R	DE LIMOGES	16000	ANGOULEME
BIARDEAU Christophe	Titulaire	10001484012	PHARMACIE DE LA MADELEINE	PHARMACIE DE LA MADELEINE	106	R	DE LIMOGES	16000	ANGOULEME
LAVIGNE Christophe	Titulaire	10001484814	PHARMACIE DU CHATEAU	PHARMACIE CORMEAU LAVIGNE	9	PL	DU CHATEAU	16200	JARNAC
LAZARD Jeanne	Adjoint	10101457397	PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE	PHARMACIE QUILLET	15	R	DU GENERAL DE GAULLE	16000	ANGOULEME
PAROT Sophie	Titulaire	10001509941	PHARMACIE PAROT		2		GRANDE RUE	16440	NERBAC
QUEAU Marine	Adjoint	10001518397	PHARMACIE DE LA MADELEINE	PHARMACIE DE LA MADELEINE	106	R	DE LIMOGES	16000	ANGOULEME
THURIN Laurence	Titulaire	10001483105	PHARMACIE NADAUD THURIN		32	AV	JEAN JAURES	16600	RUELLE SUR TOUVRE
VILLEDARY Sylvie	Titulaire	10001483618	PHARMACIE VILLEDARY				LES GRANDS CHAMPS	16590	BRIE
CHARENTE-MARITIME									
CORREZE									
BOBINET Christelle	Titulaire	10004128715	PHARMACIE DU PORT		7	R	DE SULLY	17410	ST MARTIN DE RE
CREUSE									
RIGOUT Murielle	Adjoint	10001678241	PHARMACIE SOULLIER		18	PL	DE L'HORLOGE	19210	LUBERSAC
SOULLIER Jérôme	Titulaire	10001675288	PHARMACIE SOULLIER		18	PL	DE L'HORLOGE	19210	LUBERSAC
DEUX-SEVRES									
SARRET Arnaud	Titulaire	10001667152	PHARMACIE BRAND SARRET		1		GRANDE RUE	23500	FELLETTIN
DORDOGNE									
JOUINOT Annie	Titulaire	10001498079	PHARMACIE JOUINOT		20	PL	DE L EGLISE	79210	ST HILAIRE LA PALUD
LARGEAUD Agnès	Adjoint	10001498137	PHARMACIE JOUINOT		20	PL	DE L EGLISE	79210	ST HILAIRE LA PALUD
PERIGUEUX									
CHAPARD-LAUNAY stéphanie	Adjoint	10001524734	PHARMACIE CHAPARD		36	R	GAMBETTA	24000	PERIGUEUX
DURU Elodie	Adjoint	10100094373	PHARMACIE MARTIN	PHARMACIE DE LA POSTE	11	R	EMILE BAZILLOU	24400	MUSSIDAN
GOBERT-GLATT Séverine	Titulaire	10100206258	PHARMACIE GOBERT GLATT	PHARMACIE FENELON	25	CRS	FENELON	24000	PERIGUEUX

NOM ET PRENOM DU PHARMACIEN	TITULAIRE OU ADJOINT	N°RPPS	RAISON SOCIALE	COMPLEMENT DE RAISON SOCIALE	N° VOIE	VOIE	NOM DE VOIE	CODE POSTAL	VILLE
LEVRON Marie	Adjoint	10001585909	PHARMACIE AZZOPARDI		45	BD	NATIONAL	24500	EYMET
MASSI-ROBERT Nicole	Adjoint	1000152544	PHARMACIE MARTIN	PHARMACIE DE LA POSTE	11	R	EMILE BAZILLOU	24400	MUSSIDAN
PORTALIER Francois	Titulaire	10001492403	PHARMACIE PORTALIER	PHARMACIE DU CODERC	15	PL	DU CODERC	24000	PERIGUEUX
SEGUIN Catherine	Titulaire	10001525293	PHARMACIE GOURINCHAS - VILLER	GOURINCHAS ET VILLER	4	PL	DE LA REPUBLIQUE	24110	SAINT-ASTIER
GIROUDE									
BERARD Muriel	Titulaire	10003467601	PHARMACIE BERARD-ARGVIER		3	R	MORTON	33200	BORDEAUX
BRECHAND Bruno	Titulaire	10001581742	PHARMACIE BRECHAND - BOURDIL	PHARMACIE DES COTEAUX	6	PL	DU ROND POINT	33890	GENSAC
GUMMARD Yann	Titulaire	10001539872	PHARMACIE GUMMARD-DULIN- BALERE		83	R	EMMANUEL ROY	33420	BRANNE
HIVERT Sylvie	Titulaire	10001551927	PHARMACIE BUNEL-GALLI	SELARL PHARMACIE BUNEL	67	AV	CAMILLE MAUMEY CENTRE COMMERCIAL MIQUELOTS	33350	CASTILLON-LA-BATAILLE
MANO Caroline	Titulaire	10000790559	PHARMACIE MESANGE-MANO	PHARMACIE DES MIQUELOTS				33260	LA TESTE-DE-BUCH
ROUGIER Laure	Titulaire	10001587418	PHARMACIE ROUGIER		57	BD	FRANKLIN ROOSEVELT	33400	TALENCE
TISNE Sophie	Adjoint	10000799576	PHARMACIE NAKACHE-BOUHANA	PHARMACIE NAKACHE-BOUHANA	86	AV	DE SAIGE	33600	PESSAC
HAUTE-VIENNE									
JUMEAU-BRISSON Céline	Titulaire	10100180347	PHARMACIE COURMARIE ET JUMEAU-BRISSON		5	AV	HENRI BARBUSSE	87200	ST JUNIEN
LOT ET GARONNE									
DUFAU Francine	Titulaire	10001560647	PHARMACIE DUFAU-MORISSET			LD	PRE DE GOINEAU	47180	CASTELNAU SUR GUPIE
FRAMARIN Julie	Adjoint	10101557246	PHARMACIE BIERVOIS-MIGNARD			LD	REBEQUET	47800	SAINT-PARDOUX ISAAC
PYRENEES-ATLANTIQUES									
BORDE Jean Marie	Titulaire	10000218817	PHARMACIE GALLIE - BORDE			R	BERLIOZ	64000	PAU
LAINE Jean-François	Titulaire	10001493286	PHARMACIE LAINE	SNC LAINE SOURY	21	AV	DU PRESIDENT KENNEDY	64200	BIARRITZ
LAINE-SOURY Elisabeth	Titulaire	10001493294	PHARMACIE LAINE	SNC LAINE SOURY	21	AV	DU PRESIDENT KENNEDY	64200	BIARRITZ
ONILLON Lucie	Adjoint	10100760437	PHARMACIE DELBEE-DE LAVENERE LUSSAN			R	FRANCOIS TURMACO	64500	CIBOURE
PEHAU Marie-Paule	Titulaire	10001572071	PHARMACIE PEHAU - COLMACHE		30	AV	DES LILAS	64000	PAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-02-008

Arrêté du 2 juillet 2018 portant autorisation d'extension de
3 places d'appartements thérapeutique (ACT) situés à
87000 LIMOGES, et gérés par le Centre Hospitalier

*Arrêté du 2 juillet 2018 portant autorisation d'extension de 3 places d'appartements thérapeutique
(ACT) situés à 87000 LIMOGES, et gérés par le Centre Hospitalier Esquirol*

ARRETE du **2 - JUL. 2018**

portant autorisation d'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés à 87000 LIMOGES, et gérés par le Centre Hospitalier Esquirol

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27, R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, D. 312-154 et D. 312-154-0 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) 2012-2016 du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 754 du 31 mars 2010 portant création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Limoges, sollicitée par le Centre hospitalier d'Esquirol, à hauteur de 4 appartements ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin n° ARS-DT87 2011/053 du 21 janvier 2011 portant autorisation de création de deux appartements de coordination thérapeutique (ACT) supplémentaires, portant ainsi à six le nombre d'ACT ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin n° ARS 2011/402 du 31 août 2011 portant autorisation de création de deux appartements de coordination thérapeutique (ACT) supplémentaires, portant ainsi à huit le nombre d'ACT ;

VU la demande transmise le 3 avril 2018 par le Centre hospitalier Esquirol 15 rue du Docteur Marcland 87025 LIMOGES CEDEX représenté par son directeur en vue de l'extension de 3 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à LIMOGES ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin-volet addictions ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental 2012-2016 du Limousin sur le secteur identifié de Limoges ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice 2017 et les crédits de création de places notifiés dans l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la dotation régionale limitative déléguée à l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour la campagne budgétaire 2018, permet d'autoriser l'extension de 3 places au profit de l'ACT implanté sur le secteur de Tulle, Malemort et Brive-la-Gaillarde géré par le Centre Hospitalier de Brive-la-Gaillarde ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de trois places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés à LIMOGES, sollicitée par le Centre Hospitalier d'Esquirol, 15 rue du Docteur Marcland 87025 LIMOGES CEDEX, représenté par son directeur, est accordée.

L'extension autorisée est de 1 place ACT « Accueil famille » et 2 place ACT « Précarité ».
La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 11 places d'appartements de coordination thérapeutique.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 31 mars 2010 ;

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.
Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique du Centre hospitalier Esquirol par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Les Appartements de Coordination Thérapeutique du Centre hospitalier Esquirol sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
Centre hospitalier Esquirol	Appartements de Coordination Thérapeutique
N° FINESS : 87 000 246 6	N° FINESS : 87 001 670 6
N° SIREN : 268708500	code catégorie : 165 Appartements de coordination thérapeutique (ACT)
Adresse : 15 rue du Docteur Marcland 87025 LIMOGES CEDEX 1	Adresse : 15 rue du Docteur Marcland 87025 LIMOGES CEDEX 1
Code statut juridique : 11 Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation	capacité : 11

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	18	Hébergement de nuit éclaté	430	Personnes nécessitant prise en charge psycho sociale et sanitaire	11

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **2^{ème}** **JUIL. 2018**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-001

Décision n° 2018-105 du 24 juillet 2018 portant
autorisation de modification de la zone d'intervention du
service d'HAD du CHU de Limoges

Décision n° 2018-105

*portant autorisation de modification de la zone
d'intervention du service d'hospitalisation à domicile
du centre hospitalier universitaire de Limoges (87)*

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté n° 2017-159 du 12 décembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 20 juin 2018 portant délégation permanente de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU le courrier du 24 mai 2013 du directeur général de l'ARS Limousin informant le directeur général du centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2014,

VU la demande du 23 janvier 2018 présentée par le directeur général du CHU de Limoges en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la zone d'intervention du service d'hospitalisation à domicile de l'établissement,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 9 mars 2018,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre du plan régional de développement de l'HAD en Nouvelle-Aquitaine, qui doit permettre à un plus grand nombre de patients d'accéder à ce mode de prise en charge,

CONSIDERANT que dans ce cadre, les propositions de modification des zones d'intervention dans les départements concernés visent à attribuer à chaque HAD une zone d'intervention exclusive, qui soit à la fois cohérente sur le plan géographique, équitable en termes de distances à parcourir et suffisamment dense pour lui permettre de développer son activité,

CONSIDERANT que pour le territoire de santé de la Dordogne, la modification du périmètre d'intervention des HAD se traduit par :

- la couverture, par l'HAD du CH de Périgueux, des ex-cantons de Brantôme, Bussière-Badil, Champagnac-de-Belair, Mareuil, Montagrier, Nontron, St-Astier, Saint-Pardoux-la-Rivière, St-Pierre-de-Chignac, Savignac-les-Eglises, Thenon, Thiviers, Vergt (Nord), Verteillac,
- le transfert à l'HAD du CH de Périgueux des ex-cantons de Neuvic, Ribérac et St-Aulaye, et des communes d'Echourgnac, Nontron, St-Estèphe, Piégut-Pluviers et Saint-Saud-Lacoussière, auparavant couverts par les HAD des Vignes et des Rivières et du centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges,
- l'extension du territoire d'intervention actuel de l'HAD du CH de Sarlat aux zones blanches des ex-cantons de Montignac, Terrasson-Lavilledieu et Villefranche-du-Périgord,
- le transfert de l'HAD du CH de Sarlat à l'HAD de la clinique Pasteur de l'ex-canton du Buisson-de-Cadouin,
- la couverture, par l'HAD de la clinique Pasteur, des ex-cantons de Beaumont-du-Perigord, Monpazier, Vergt (Sud) et de la commune de St-Géraud-de-Corps,
- l'extension du territoire d'intervention actuel de l'HAD des Vignes et des Rivières à l'ex-canton de Villefranche-de-Lonchat, auparavant zone blanche et aux ex-cantons de Vélines et Ste-Foy-la-Grande, auparavant couverts par l'HAD de la Clinique Pasteur,
- le transfert de l'HAD des Vignes et des Rivières à l'HAD de la clinique Pasteur de l'ex-canton de Mussidan,
- l'extension du territoire d'intervention de l'HAD du CHU de Limoges aux zones blanches des ex-cantons de Excideuil, Hautefort, Jumilhac-le-Grand, Lanouaille, ainsi qu'aux communes de Firbeix, Nantheuil et Corgnac-sur-l'Isle,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les dispositions du SRS Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Le centre hospitalier universitaire de Limoges – 2 avenue Martin Luther King – 87042 Limoges Cedex – est autorisé à modifier la zone d'intervention de son service d'hospitalisation à domicile sur le territoire de la Dordogne.

n° FINESS entité juridique : 87 000 001 5
n° FINESS établissement : 87 000 351 4

ARTICLE 2 – Les communes du territoire de la Dordogne couvertes par le service d'hospitalisation à domicile du centre hospitalier universitaire de Limoges sont listées en annexe de la présente décision. La zone d'intervention du service d'hospitalisation à domicile du centre hospitalier universitaire de Limoges sur le territoire de la Haute-Vienne est inchangée.

ARTICLE 3 – La présente décision est sans incidence sur la durée de validité de l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Limoges en vue d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 4 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité visée ci-dessus 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 JUL. 2018**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

**Annexe à la décision n° 2018-105 - Liste des communes du territoire de la
Dordogne couvertes par le service d'hospitalisation à domicile
du CHU de Limoges**

Code INSEE commune	Commune
24009	ANLHIAC
24124	CLERMONT-D'EXCIDEUIL
24164	EXCIDEUIL
24196	GENIS
24339	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
24417	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
24429	SAINT-JORY-LAS-BLOUX
24448	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
24463	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
24464	SAINT-MESMIN
24476	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
24493	SAINT-RAPHAEL
24507	SAINTE-TRIE
24515	SALAGNAC
24021	BADEFOLS-D'ANS
24046	BOISSEUILH
24113	LA CHAPELLE-SAINT-JEAN
24120	CHERVEIX-CUBAS
24121	CHOURGNAC
24136	COUBJOURS
24202	GRANGES-D'ANS
24210	HAUTEFORT
24302	NAILHAC
24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS
24545	TEILLOTS
24546	TEMPLE-LAGUYON
24555	TOURTOIRAC
24095	CHALEIX
24133	LA COQUILLE
24218	JUMILHAC-LE-GRAND
24428	SAINT-JORY-DE-CHALAIS
24481	SAINT-PAUL-LA-ROCHE
24486	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE

Code INSEE commune	Commune
24489	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
24008	ANGOISSE
24158	DUSSAC
24227	LANOUAILLE
24305	NANTHIAT
24320	PAYZAC
24397	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
24505	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
24519	SARLANDE
24522	SARRAZAC
24526	SAVIGNAC-LEDRIER
24180	FIRBEIX
24269	MIALET
24134	CORGNAC-SUR-L'ISLE
24304	NANTHEUIL
24551	THIVIERS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-24-002

Décision n° 2018-106 du 24 juillet 2018 portant modification de la décision n° 2017-046 du 26 avril 2017 qui renouvelle l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent avec changement d'appareil délivrée à la SELARL IRSA

(17)

Décision n° 2018-106 du 24 JUIL. 2018

Portant modification de la décision n° 2017-046 du 26 avril 2017 qui renouvelle l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent avec changement d'appareil

Délivrée à la SELARL IRSA (17)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU la décision n°2017-046 du 26 avril 2017, délivrée à la SELARL « Imagerie et Radiologie Spécialisée d'Aunis » (IRSA), portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent avec changement d'appareil, 26 rue du général Dumont, 17 000 LA ROCHELLE,

CONSIDERANT que la décision n° 2017-046 du 26 avril 2017 susmentionnée comporte un numéro FINESS ET erroné ; qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification,

D E C I D E

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de la décision n° 2017-046 du 26 avril 2017 est modifié comme suit :

« Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent avec changement d'appareil, sur le site 26 rue du général Dumont, 17 000 LA ROCHELLE, est accordé à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Imagerie et Radiologie Spécialisée d'Aunis » (IRSA).

FINESS EJ: 17 000 944 3
FINESS ET: 17 079 646 0»

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIL. 2018**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

Michel LAFORCADE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-003

Arrêté subdélégation AA MÉDARD AG 20182307



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE - AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de la région
Nouvelle - Aquitaine

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
en matière d'administration générale et de représentation du
pouvoir adjudicateur

Décision
de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la région Nouvelle-Aquitaine

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT en qualité de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministère chargé du développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics

exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Section I – Administration générale

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle - Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est également donnée aux directeurs adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associées comme ci-après, à :

- Isabelle LASMOLES : codes A1, A50, B, C, D, H
- Jacques REGAD : codes A1, A50, D, E, G1, G3, G4, H
- Olivier MASTAIN : A1, A50, D, E, F, G2, H, I2,
- Jean-Pascal BIARD : codes A, D, H
- Bruno PEZIN : codes A, D, H

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associées comme ci-après:

Pour le Cabinet:

Pierre-Emmanuel VOS, Directeur de cabinet : codes A1, A50

Pôle Appui à la direction

Jacky BROSSEAU, Chef du pôle appui à la direction : code A1

Pôle communication

Nathalie LOOTVOET, Cheffe du pôle communication : code A1

Pour la Délégation Zonale de Défense et de Sécurité (DZDS):

Nathalie HAMACEK, Cheffe de la délégation zonale de défense et de sécurité: codes A1, A50

David GIMONET, Adjoint à la cheffe de délégation : codes A1, A50

Pour la Mission Gouvernance, Performance et Innovation (MGPI):

Isabelle BOUVET, Cheffe de la mission gouvernance, performance, et innovation : codes A1, A50

Pôle service social régional

Pascale BONNEAU, Conseillère de service social du travail : code A1

Anne GOMEZ, Conseillère de service social du travail : code A1

Pôle gouvernance et GPEEC régionales

Séverine ETCHESSAHAR, Cheffe du pôle gouvernance et GPEEC régionales : code A1

Pôle responsable de Budget Opérationnel de Programme délégué

Christophe PICOULET, Chef de pôle RBOP délégué et adjoint à la cheffe de mission : codes A1, A50

Pôle management stratégique et qualité

Romain VACHON, Chef du pôle management stratégique et qualité : code A1

Pour la Mission Changement Climatique Transition Energétique :

Véronique LAGRANGE, Cheffe de la mission changement climatique transition énergétique par intérim : codes A1, A50, D1, D2, D4, D5

Christophe COMMENGE, Adjoint à la cheffe de mission : Codes A1, A50, D1, D2, D4, D5,

Pôle atténuation et changement climatique

Gilles GARCIA, Chef du pôle atténuation : code A1

Pôle acteurs économiques

Patrice GREGOIRE, Chef du pôle acteurs économiques : code A1

Pôle projets territoriaux

Patrick BERNE, Chef du pôle projets territoriaux : code A1

Pour la Mission Développement Durable

Véronique LAGRANGE, Cheffe de la mission développement durable : codes A1, A50, D1, D2, D4, D5

Patrice DELBANCUT, Adjoint à la Cheffe de mission: codes A1, A50, D1, D2, D4, D5

Pôle sensibilisation et gouvernance

Valérie DUBOURG, Cheffe du pôle sensibilisation et gouvernance : codes A1

Pôle innovation – économie durable

M. Philippe GARIN, Chef du pôle innovation – économie durable : code A1

Pour la Mission Connaissance et Analyse des Territoires

Didier CAISEY, Chef de mission connaissance et analyse des territoires: codes A1, A50

Patrice DUBOIS, Adjoint au chef de mission: codes A1, A50

Pôle information géographique et analyse territoriale

M. Nicolas PRALONG Chef du pôle information géographique : code A1

Pôle observation, études et statistiques

André PAGES, Chef du pôle observation, études et statistiques : code A1

Pour la Mission Evaluation Environnementale

Pierre QUINET, Chef de la mission évaluation environnementales : codes A1, A50, I2

Michaële LE SAOUT, Adjointe au chef de mission évaluation environnementale : codes A1, A50, I2

Pôle plans schémas programme

Didier HUAULME, Chef du pôle plans schémas programmes : codes A1, I2

Pôle projets

Djamila TKOUB, Cheffe du pôle projets : codes A1, I2

Pour la Mission Mer et Littoral

Lydie LAURENT, Cheffe de la mission mer et littoral : codes A1, A50

Christophe BELOT, Adjoint à la cheffe de mission : codes A1, A50

Pour le Service Supports Mutualisés

Christine BERTHOME, Cheffe de service : codes A1, A27 à A40, A50

Emmanuel EMERY, Adjoint au chef de service : codes A1, A27 à A40, A50

Sylvain DIEMER, Adjoint au chef de service : codes A1, A27 à A40, A50

Département technique informatique et logistique

Olivier PEYRELONGUE, Chef du département technique informatique et logistique (jusqu'au 1^{er} septembre 2018) : code A1, A48

Division logistique ALPC

Christophe MARCADET, Chef de l'unité logistique Bordeaux : code A1, A48

Cécile ROUSSEAU, Chef de l'unité logistique Limoges : code A1, A48

Division Informatique ALPC

Franck MARTINIE, Chef de la division informatique Nouvelle-Aquitaine : code A1

Jean-Louis CHIOZE, Chef de l'unité informatique Bordeaux : code A1

Pascal LAUSSAT, Chef de l'unité informatique Poitiers : code A1

Département financier et comptable

Hugues COLLIN, Chef du département financier et comptable: code A1

Marie-Gaëlle SAEZ Responsable de la Mission qualité comptable : code A1

CPCM Limoges: Laurent CHARLES, Responsable du CPCM, Nicole GOURCEROL, Adjointe au responsable CPCM : code A1

CPCM Bordeaux: Monique LECUONA, Responsable du CPCM : code A1

CPCM Poitiers: Anne-Marie VITA-BEAUFILS, Responsable du CPCM : code A1

Département Ressources Humaines ZGE

Dominique TERRACHER – BEARD, Cheffe du département ressources humaines ZGE : codes A1, A27 à A40

Division Gestion administrative Paie Limoges

Marie-Noëlle BARBESA, Cheffe de la division GA-paie Limoges : codes A1, A27 à A40

Bertrand PETIT, adjoint au responsable GA Paie : codes A1, A27 à A40

Division Gestion administrative Paie Bordeaux

Alain DANIEL, Chef de la division GA Paie Bordeaux et chargé de mission auprès du chef de département (jusqu'au 1^{er} septembre 2018) : codes A1, A27 à A40

Valérie TEDDE, Christine MARC, cheffes d'unités : codes A1, A27 à A40

Division Gestion collective

Laurence AUCHER, Responsable de division : codes A1, A27 à A40

Laurence DESCROIX Adjointe à la responsable de division : codes A1, A27 à A40

Pour le Secrétariat Général

Benoît LOMONT, Secrétaire général : codes A1 à A26 et A42 à A50, H

Laurent BORDE, Secrétaire général délégué : codes A1 à A26 et A42 à A50, H

Serge MARCILLY, adjoint au Secrétaire Général : codes A1 à A26 et A42 à A50, H

Geneviève DUPOUY, cheffe de la mission pilotage du secrétariat général : code A1

Département affaires juridiques

Matthieu CAMELOT, Chef de la division Bordeaux et à compter du 1^{er} septembre 2018 chef du département affaires juridiques : code A1

Françoise RIVAS, Cheffe de la division Poitiers : code A1

Agnès BESSIERES, Cheffe de la division Bordeaux (à compter du 1^{er} septembre 2018) : code A1

Valentin BROCHARD, Chef de la division Limoges (jusqu'au 1^{er} septembre 2018) : code A1

Département ressources humaines

Sylvie BARRIERE-GRIAS, Cheffe de département : codes A1 à A26 et A42 à A50, H

Benoît COGNAC Chef de division ressources humaines : codes A1 à A26 et A42 à A50

Orla AUXEMERY, Cheffe de division formation recrutement : code A1

Département moyens et gestion financière

Bernard FOURNET, Chef de département : codes A1, A44 à A50

Dolorès TONNET, Cheffe de division moyens matériels et financiers : codes A1, A44 à A50

Division de proximité Limoges

Danièle CARRIER, Cheffe de division : codes A1 à A26 et A42 à A50,

Division de proximité Bordeaux

Séverine GODIN, Cheffe de division : codes A1 à A26, A42 à A50

Pour le Service Environnement Industriel

Thibaud DESBARBIEUX, Chef de service : codes A1, A43, A50, E

Hubert VIGOUROUX, Chef de service délégué : codes A1, A43, A50, E

Hervé PAWLACZYK, Adjoint au chef de service : codes A1, A43, A50, E

Colette BOUSSILLON, Cheffe du bureau administratif : code A1

Département Sécurité industrielle

Erick BEDNARSKI, Chef de département : code A1,

Division risques accidentels

Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A1,

Division équipements sous pression

Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : code A1,

Division canalisations

Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle Canalisations : code A1,

Département risques chroniques

Olivier PAIRAULT, Chef du département risques chroniques : code A1,

Division Sites et sols pollués, éolien et déchets

Christian CORNOU, Chef de division sites et sols pollués éolien et déchets et adjoint au chef de département : code A1,

Division rejets industriels, santé, environnement

Sylvain LABORDE, Chef de division rejets industriels, santé, environnement : code A1

Département énergie sol et sous-sol

Jean HUART, Chef de département énergie, sol et sous-sol : codes A1, E

Division mines et après-mines

Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de la division mines et après-mines : codes A1, E,

Division Carrières et granulats marins

Jacques GERMAIN, Chef de division carrières et granulats marins : code A1,

Division mines et après-mines U

Isabelle HUBERT, Cheffe de la division mines et après-mines U : code A1,

Division énergie

Serge DESCORNE chef de la division énergie : codes A1, E

Pour le Service Déplacements, Infrastructures, Transports:

Michel DUZELIER, Chef de service: codes A1, A50, B, C, D

Laurent SERRUS, Adjoint au chef de service : codes A1, A50, B, C, D

Département administratif et financier

David ZANARDELLI, Chef du département administratif et financier : code A1

Gina AUGRY, Adjointe au Chef du DAF en charge des finances : code A1

Département investissements sur routes nationales – Site de Bordeaux

Béatrice BONNICHON-DAUBINS, Chef du département investissements sur routes nationales – Bordeaux : codes A1, C, D1, D2, D4, D5

Marianne MIOSSEC, Responsable d'opérations : code A1

Michel GARDERE, Responsable d'opérations : code A1

Philippe DARLES, Responsable d'opérations : code A1

Département investissements sur routes nationales – Site de Poitiers

Philippe LANDAIS, Chef du département investissements sur routes nationales – Poitiers : codes A1, C, D1, D2, D4, D5

Aurélien RENOUST, Responsable d'opérations : code A1

Claudine DUPONT, Responsable d'opérations : code A1

Pascal COSTA, Responsable d'opérations : code A1

Alexandre BRETHON, Responsable d'opérations : code A1

Département mobilité et infrastructures ferroviaires

Stéphane MORANCAIS, Chef du département mobilité et infrastructures ferroviaires : codes A1, D1, D2, D4, D5

Fabienne BOGIATTO, Chef de la division mobilité : codes A1, D1, D2, D4, D5

Département transports routiers et véhicules

Gilles PINEL, Chef du département transports routiers, véhicules et adjoint au Chef de service, domaine régulation et contrôle des transports: codes A1, B, D,

Division transports routiers et véhicules - Bordeaux

Mathias RACHET, chef de la division transports routiers et véhicules Bordeaux : codes A1, B, D

Jean-François ELION, Chef de l'unité Registre des transports : codes A1, B, D2, D4, D5

Marie-Jocelyne PRADEAU, Adjointe au Chef de l'unité registre des transports de Bordeaux : codes A1, B, D2, D4, D5

Gilles LECLERC, Chef de l'unité contrôle des transports terrestres : codes A1, B

Yves ZEL, Responsable du secteur Gironde - contrôle des transports terrestres : code A1

Brigitte MARTINEAU, Adjointe au Responsable secteur Gironde - contrôle des transports terrestres : code A1

Joëlle BROUCA, Responsable du secteur sud - contrôle des transports terrestres (64 – 40) : codes A1

Jacqueline OUVRIE, Adjointe au Chef de l'antenne sud – contrôle des transports terrestres : code A1

Stéphane ALEX, Responsable de l'antenne Est (24-47) – contrôle des transports terrestres : code A1

Alain PRIOLEAU, Chef de l'unité contrôle des véhicules : code A1,

Jacky MINERAY, Adjoint au Chef de l'unité contrôle des véhicules : code A1,

Division transports routiers et véhicules - Limoges

M. Cédric JOSEPH, Chef de la division Transports routiers et véhicules : codes A1, B, D,

Alain BOQUEL, Chef de l'unité contrôle des véhicules : code A1,

Jacques BRUNIE, Chef de l'unité registre des transports : codes A1, B, D2, D4, D5

Daniel VERGNENEGRE, Chef de l'unité contrôle des transports terrestres : codes A1, B

Division transports routiers et véhicules - Poitiers

Catherine MURATET, Cheffe de la division transports routiers et véhicules de Poitiers (jusqu'au 1^{er} septembre 2018) : codes A1, B, D,

Cédric MEDER, Chef de la division transports routiers et véhicules de Poitiers (à compter du 1^{er} septembre 2018) : codes A1, B, D,

Pierre ESCALE, Chef de l'unité contrôle des véhicules : code A1,

Yves ROUQUIER, Chef de l'unité régulation des entreprises : codes A1, B, D2, D4, D5

Valéry PERRIN, Responsable du secteur Vienne du contrôle des transports terrestres : codes A1, B14

Xavier GIRAUD, Responsable du secteur Deux-Sèvres du contrôle des transports terrestres : codes A1, B14

Willy DE PETRIS, Responsable du secteur Charente-Maritime du contrôle des transports terrestres : codes A1, B14

Chantal DEBIAIS, Responsable du secteur Charente du contrôle des transports terrestres : codes A1, B14

Pour le Service Aménagement Habitat Construction

Marie-Isabelle ALLOUCH, Cheffe de service aménagement habitat construction : codes A1, A50, D1 à D5

Marion LACAZE, Cheffe de service déléguée : codes A1, A50, D1 à D5,

Division animation et support transversal

Xavier VIAMONTE, Chef de division animation support : code A1

Pôle foncier

Rémi ROUILLAT, Chef du pôle foncier : codes A1, D1 à D5

Département aménagement et paysage

Division Sites et paysages

Bruno LIENARD, Chef de division sites et paysages, et adjoint à la cheffe de département : codes A1, D1 à D5

Division études et stratégies territoriales

Valérie LAPORTE, Cheffe de division études et stratégies territoriales: codes A1, D1 à D5

Division portage des politiques et accompagnement des projets

Pierre-Henri MERPILLAT, Chef de division portage des politiques: codes A1, D1 à D5

Département construction

Guillaume BOURJOL, Chef du département construction: codes A1, D1 à D5

Division bâtiment et qualité de la construction

Eric TIBI, Chef de la division bâtiment, qualité de la construction et adjoint au chef de département : codes A1, D1 à D5

Division économie innovation et animation des partenariats

Alain GOURBEYRE, Chef de la division économie innovation et animation des partenariats : codes A1, D1 à D5

Département Habitat

Fabien COUPE, Adjoint au chef du département Habitat et à compter du 1^{er} septembre 2018 chef du département habitat : codes A1, D1 à D5

Division connaissance de l'habitat et politique du logement

Bénédicte CHAUTARD, Cheffe de division connaissance de l'habitat : codes A1, D1 à D5

Division développement de l'offre de logement et réhabilitation

Julie DEHEM, Cheffe de division développement de l'offre de logement et réhabilitation et à compter du 1^{er} septembre 2018 Cheffe de division développement de l'offre de logement et réhabilitation et adjointe au chef du département habitat: codes A1, D1 à D5

Division politiques sociales de l'habitat

Christelle MIREMENDE, Cheffe de division politiques sociales de l'habitat : codes A1, D1 à D5

Pour le Service Patrimoine Naturel

Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes A1, A50, G1, G3, G4

Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes A1, A50, G1, G3, G4

Département appui support et transversalités

Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département appui support et transversalités : codes A1, G1, G3, G4

Département Biodiversité Continuités et espaces naturels

Alain VEROT, Chef du département biodiversité continuité et espaces naturels : codes A1, G1, G3, G4

Division Aires protégées, mer, zones humides

Sophie AUDOUARD, Adjointe au chef de département et cheffe de la division Aires protégées, mer et zones humides : codes A1, G1, G3, G4

Division Natura 2000

Olivier GOUET, Chef de division Natura 2000 : codes A1, G1, G3, G4

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département biodiversité, espèces et connaissance : codes A1, G1, G3, G4

Division gestion des espèces, connaissance et stratégie biodiversité

Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division biodiversité Espèces et connaissance : codes A1, G1, G3, G4

Division réglementation espèces protégées

Annabelle DESIRE, Cheffe de la division réglementation espèces protégées : codes A1, G1, G3, G4

Département eau et ressources minérales

Franck BEROU, Chef du département eau et ressources minérales : codes A1, G1, G3, G4

Division gestion quantitative et qualitative de l'eau

Patrick BARNET Adjoint au chef de département eau et ressources minérales et chef de la division gestion quantitative et qualitative de l'eau : codes A1, G1, G3, G4

Division politique de l'eau et planification

Sébastien GOUPIL, Chef de la division politique et planification de l'eau et des ressources minérales : codes A1, G1, G3, G4

Pour le Service Risques Naturels et Hydrauliques

Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de service risques naturels et hydrauliques : codes A1, A43, A50, F, G2

Hervé DUPOUY, Chef de service délégué : codes A1, A43, A50, F, G2

Marie-Frédérique BACH : code A50

Département risques naturels

Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département risques naturels : codes A1, A50

Agnès CHEVALIER, Adjointe à la cheffe de département : code A50

Département ouvrages hydrauliques

Christian BEAU, Adjoint au chef de service et chef du département ouvrages hydrauliques : codes A1, A50, F

Division LIMOGES

Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Cyril PETITPAS, Pauline ARDAINE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LESUEUR, Laurence BIBAL, Gisèle PALADINI (à compter du 1^{er} septembre 2018) : code F

Division BORDEAUX

Christophe CURRIT, Chef de la division OH Bordeaux (jusqu'au 1^{er} septembre 2018) : codes A1, A50, F, G2

Florian VARRIERAS, Chef de la division OH Bordeaux (à compter du 1^{er} septembre 2018) : codes A1, A50, F, G2

Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS : codes F, G2

Département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Garonne

Virginie AUDIGE, Adjointe au chef de service – cheffe du département hydrométrie et prévision des crues Adour Garonne : codes A1, A50, F, G2

Division Prévision des crues

Anthony LE ROUSIC Chef de division prévision des crues : codes A1, A50, G2

Sylvain CHESNEAU, Elisabeth RENWEZ, Laurent DIEVAL, Romain GALLEN, Dominique OLLIVIER, Marjorie RABASSE, François PERON, Bernard SABOURIN, Pierre-Louis CHAMELOT, Lionel FERREIRA, Guillaume BERGEON, Khalid MOKHTARI : code G2

Division hydrométrie

Olivier DEBINSKI, Chef de division hydrométrie : codes A1, A50, G2

Pierre BERTRANNE, Stéphane RENWEZ, Hervé LAVAL : code A50

Département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente

Christian BROUSSE, Chef de département HPC VCA (Poitiers) et chef de division hydrométrie : codes A1, A50, G2

Division prévision des crues

Pacal VILLENAVE, Chef de division : codes A1, A50, G2

Eric BLANCHETON, Vincent DOSDA, Bruno TARDIEUX, Cédric DUGAST, Régis CHABOT, Dominique GILAIZEAU : code G2

Division hydrométrie

Fabrice MICHAUD, responsable de l'antenne hydrométrique de Poitiers, adjoint au chef de la division hydrométrie : codes A1, A50, G2

Solenn POIRIER, Pierre-Emmanuel LAURENT (jusqu'au 1^{er} septembre 2018) : codes A50, G2,

Moustapha N'DIAYE, Sébastien DUBOIS, Sylvain DUMONTEIL, Bertrand DOMLJAN : code G2

Autres agents de la DREAL participant à la prévision des crues : Alexandre BRETHON (SDIT), Patricia LIBERT et Mickaël BEAUQUIN (SRNH) : code G2

Pour les unités départementales

Pour le département de la Gironde

- Didier GATINEL, Chef de l'unité départementale de la Gironde : codes A1, A50,
- Monique ALLAUX, adjointe au Chef de l'unité : codes A1, A50

Pour le département de la Dordogne

- Didier GATINEL, Chef de l'unité départementale de la Dordogne par intérim (jusqu'au 1^{er} septembre 2018) : codes A1, A50

- Christian REUTENAUER, Chef de l'unité départementale de la Dordogne (à compter du 1^{er} septembre 2018) : codes A1, A50

Pour le département des Landes

- Claire CASTAGNEDE IRAOLA, Cheffe de l'unité départementale des Landes : codes A1, A50

Pour le département du Lot et Garonne

- Thierry FERNANDES, Chef de l'unité départementale du Lot et Garonne : codes A1, A50

Pour le département des Pyrénées Atlantiques

- Yves BOULAIGUE, Chef de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques : codes A1, A50
- Nordine AITALI, Adjoint au Chef de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques : codes A1, A50

Pour le département de la Charente,

- Jean-François MORAS, Chef de l'Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, codes : A1, A50
- Bernard LIZOT, Adjoint au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, codes : A1, A50
- Didier ZARAMELLA, Responsable de la subdivision véhicules Charente : codes A1,
- Isabelle MIRANNE, subdivision environnement Charente : codes A1; Hélène LAHILLE, subdivision environnement Charente : codes A1,

Pour le département de la Vienne,

- Jean-François MORAS, Chef de l'Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne , codes : A1, A50
- Bernard LIZOT, Adjoint au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne : codes A1, A50
- Cédric MEDER, subdivision environnement Vienne (jusqu'au 1^{er} septembre 2018) : code A1,
- Pierre BUSSON, subdivision environnement Vienne (à compter du 1^{er} septembre 2018) : code A1

Pour les départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime:

- Yves BELAVOIR, Chef de l'unité bi départementale des Deux Sèvres et de la Charente-Maritime : codes A1, A50
- Jean-Philippe GIONTA, adjoint au Chef de l'unité bi-départementale : codes A1, A50,
- François BOUSQUET, Chef de la subdivision bi départementale véhicules : code A1,

Pour le département de la Haute-Vienne,

- Benoît ROUGET, Responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A1, A50
- Julien MORIN, Responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne : codes A1, A50

Pour le département de la Corrèze,

- Benoît ROUGET, Responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A1, A50
- Christian REUTENAUER, Responsable de l'unité départementale de la Corrèze (jusqu'au 1^{er} septembre 2018) : codes A1, A50

Pour le département de la Creuse,

- Benoît ROUGET, Responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A1, A50

- Anthony BORDA, Responsable de l'unité départementale de la Creuse : codes A1, A50

Section II – Représentation du pouvoir adjudicateur

Restent soumis au visa d'Alice-Anne MEDARD ou de Christian MARIE tous les actes qui demeurent réservés à la signature du préfet.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à effet de signer les marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux, ainsi que les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation et leur exécution .

Demeurent réservés à la signature du préfet la décision d'attribution et la signature des marchés publics de fournitures, services et travaux dont le montant est supérieur aux seuils européens applicables aux procédures formalisées, ainsi que les décisions d'affermissement, les avenants ayant une incidence financière (quelle qu'en soit le montant et l'incidence) et les modifications prises en application de l'article 139 du décret du 25 mars 2016 modifié, dès lors que le marché a été signé initialement par le préfet.

Cette subdélégation ne s'applique pas non plus aux avenants ou modifications en application de l'article 139 du décret du 25 mars 2016 modifié, qui, cumulés avec le montant initial du marché, conduisent à dépasser les seuils européens applicables aux procédures formalisées.

- Christian MARIE, Directeur régional délégué, pour l'ensemble des BOP
- Jean-Pascal BIARD, Directeur adjoint et Bruno PEZIN, adjoint au Directeur, pour le BOP 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ; le BOP 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées, et le BOP 723 : opérations immobilières déconcentrées et entretiens des bâtiments de l'État.
- Isabelle LASMOLES, Directrice adjointe, pour les BOP énumérés ci après,
 - BOP 207 : sécurité et éducation routières ;
 - BOP 203 : infrastructures et service de transport ;
 - BOP 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
 - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologie ;
- Jacques REGAD, Directeur adjoint, pour les BOP énumérés ci après,
 - BOP 113 : paysage, eau et biodiversité ;
 - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologie ;
 - BOP 174 : énergie, climat, après-mines ;
 - BOP 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
- Olivier MASTAIN, Directeur adjoint, pour les BOP énumérés ci après,
 - BOP 181 : prévention des risques ;
 - BOP 174 : énergie, climat, après-mines ;
 - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologie

Cette subdélégation est accordée également aux agents suivants.

• Pour le BOP 217 CPPEDMD

Cabinet

Pierre-Emmanuel VOS, Directeur de cabinet ;

Mission Gouvernance, Performance et Innovation (MGPI)

Isabelle BOUVET, Cheffe de Mission ;

Service Supports Mutualisés (SSM) :

Christine BERTHOME, Cheffe de service ; Sylvain DIEMER, Adjoint au chef de service ; Emmanuel EMERY, Adjoint au chef de service ;

Secrétariat général (SG) :

Benoît LOMONT, Secrétaire général ; Laurent BORDE, Secrétaire général délégué ; Serge MARCILLY, Secrétaire général de proximité Limoges, adjoint au Secrétaire Général ; Bernard FOURNET, chef du département moyens et gestion financière

Séverine GODIN, Cheffe de division de proximité Bordeaux, Martine PONCIN, Gestionnaire budgétaire animatrice des projets de modernisation Bordeaux.

- **Pour le BOP 203 et le BOP 207**

Service Déplacements Infrastructures et Transports

Michel DUZELIER, chef de service ; Laurent SERRUS, Adjoint au chef de service ; Gilles PINEL, Chef du département transports routiers, véhicules et adjoint au chef de service domaine régulation et contrôle des transports ;

Béatrice BONNICHON-DAUBINS, Cheffe du département investissements sur routes nationales Bordeaux, Philippe LANDAIS, Chef du département investissements sur routes nationales Poitiers ;

David ZANARDELLI, Chef du département administratif et financier ; Gina AUGRY, Adjointe au chef du DAF en charge des finances ;

Stéphane MORANÇAIS, chef du département mobilité et infrastructures ferroviaires ;

Catherine MURATET, chef de la division transports routiers et véhicules Poitiers (jusqu'au 1^{er} septembre 2018) ; Cédric MEDER, chef de la division transports routiers et véhicules Poitiers (à compter du 1^{er} septembre 2018) Mathias RACHET, chef de la division transports routiers et véhicules Bordeaux, Cédric JOSEPH, chef de la division transports routiers et véhicules Limoges ; Gilles LECLERC, chef de l'unité contrôle des transports terrestres Bordeaux ; Daniel VERGNEGREGRE, Chef de l'unité contrôle des transports terrestres Limoges ;

Dans la limite de 25 000 € H.T : Claudine DUPONT ; Aurélie RENOUST ; Pascal COSTA, Alexandre BRETHON responsables d'opérations ;

Dans la limite de 25 000 € H.T : Philippe DARLES, Michel GARDERE, Marianne MIOSSEC, responsables d'opérations ;

- **Pour le BOP 113**

Service Patrimoine Naturel (SPN) :

Stéphane ALLOUCH, Chef de service ; Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service ; Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département Appui Support Transversalités

Délégation zonale de défense et de sécurité

Nathalie HAMACEK, Cheffe de la délégation ; David GIMONET, Adjoint à la cheffe de délégation pour les actes liés à la mise en œuvre du plan POLMAR.

- **Pour le BOP 113 action 1**

Service Aménagement Habitat Construction (SAHC) :

Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service ; Marion LACAZE, Cheffe de service déléguée ;

- **Pour le BOP 135**

Service Aménagement Habitat Construction (SAHC) :

Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service ; Marion LACAZE, Cheffe de service déléguée ; Guillaume BOURJOL, Chef du département construction ; Fabien COUPE, Chef du département Habitat (à compter du 1^{er} septembre 2018) ;

- **Pour les BOP 181 et 174**

Service Environnement Industriel (SEI) :

Thibault DESBARBIEUX, Chef de service ; Hubert VIGOUROUX, Chef de service délégué ; Hervé PAWLACZYK, Adjoint au chef de service ;

- **Pour le BOP 181**

Service Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Pierre-PAUL GABRIELLI, Chef de service ; Hervé DUPOUY, Chef de service délégué ; Marie-Frédérique BACH,

Cheffe du bureau administratif; Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département risques naturels; Christian BEAU, Adjoint au chef de service, chef du département ouvrages hydrauliques; Virgine AUDIGE, Adjointe au chef de service, cheffe du département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Garonne, Christian BROUSSE, Chef du département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente et chef de division hydrométrie.

Délégation est également donnée à Pierre-Paul GABRIELLI, Hervé DUPOUY et Marie-Christine BARBEAU pour les actes relatifs au Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

• **Pour le BOP 159 EIGM et BOP 217 CPPEDMD**

Mission Développement Durable (MDD) :

Véronique LAGRANGE, Cheffe de mission ; Patrice DELBANCUT, Adjoint à la cheffe de mission ;

• **Pour le BOP 159**

Mission Connaissance et Analyse des Territoires (MICAT)

Didier CAISEY, Chef de mission ;

Mission Evaluation Environnementale (MEE) :

Pierre QUINET, Chef de mission ; Michaële LE SAOUT, Adjointe au chef de mission ;

ARTICLE 4 : La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale du 9 juillet 2018.

ARTICLE 5 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le **23** JUL. 2018

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle – Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	du lieu où le fonctionnaire stagiaire exerce ses fonctions	
A7	Au congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;	
A8	Aux autorisations d'absence ;	
A9	A l'ouverture, à la fermeture et à la gestion d'un compte épargne-temps ;	
A10	A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique (sauf si l'avis du comité médical supérieur est requis), et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein	
A11	A l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail	
A12	A l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par le chapitre 1 ^{er} du décret du 2 mai 2007	
A13	L'instruction de la procédure et la prise de sanctions disciplinaires conduisant à un avertissement ou un blâme.	
A14	Pour les agents contractuels à un congé sans rémunération : <ul style="list-style-type: none"> - Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; - Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent non titulaire. - Pour convenances personnelles - Pour la création d'une entreprise 	
A15	Au congé bonifié pour les fonctionnaires	
A16	Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale	
A17	A la mise en disponibilité d'office et de droit.	
A18	Aux aménagements d'horaires	
A19	Au congé de formation professionnelle, Au congé pour validation des acquis de l'expérience, Au congé pour bilan de compétences,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A20	<p>Au congé pour formation syndicale ;</p> <p>Au congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;</p> <p>Au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle</p>	
A21	<p>Au congé de solidarité familiale, au congé de présence parentale ;</p>	
A22	<p>A la gestion des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation ;</p>	
A23	<p>A l'affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;</p>	
A24	<p>A la suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales</p>	
A25	<p>La reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée</p>	
A26	<p>Au recrutement des agents contractuels relevant de l'article 6 sexies de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et à tous les actes afférents à leur gestion</p>	
	<p><u>II Dans les limites fixées par les organisations ministérielles en matière de gestions des ressources humaines, pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'Etat relevant des ministères en charge du développement durable et du logement et affectés dans les services dont l'activité s'exerce à l'échelon de la région ou d'un département de la région Nouvelle-Aquitaine.</u></p>	
	<p>Les décisions relatives :</p>	
A27	<p>A la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire,</p>	
A28	<p>Aux opérations de recrutement y compris pour le recrutement des travailleurs en situation de handicap en application du décret du 25 août 1995</p>	
A29	<p>Pour les stagiaires du corps des adjoints administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le report, la prorogation et la prolongation de stage - la titularisation et le refus de titularisation - le détachement pour nécessité de service et la réintégration à l'issue de cette période 	
A30	<p>A la répartition des réductions d'ancienneté et à l'application des majorations d'ancienneté ;</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A31	<p>A l'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'avancement d'échelon ; — la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ; 	
A32	<p>Aux mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> — qui entraînent ou non un changement de résidence ; — qui modifient la situation de l'agent ; 	
A33	A la suspension de fonctions en cas de faute grave	
A34	A l'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires des 4 groupes	
A35	<p>— A l'accueil et à l'affectation en position normale d'activité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> — A l'accueil en détachement et à l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres; — A l'intégration directe ; — A la mise en disponibilité ; — A la réintégration après détachement, disponibilité. 	
A36	<p>A La cessation définitive de fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'admission à la retraite ; — l'acceptation ou le refus de la démission ; — le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ; — la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire 	
A37	Au reclassement pour l'inaptitude à l'exercice des fonctions	
A38	<p>Au maintien d'activité au delà de la limite d'âge</p> <p><u>III- Dans les limites fixées par les organisations ministérielles en matière de gestion des ressources humaines, pour les fonctionnaires des corps et emplois listés à l'annexe I et les agents contractuels mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité, affectés dans une direction départementale interministérielle de la région Nouvelle-Aquitaine</u></p>	
A39	Les actes mentionnés aux A18 à A26 de la présente décision	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A40	Les décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement par les articles 105 et 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et par les articles 7 et 8 de la loi n°2009-129 du 26 octobre 2009.	
	<u>IV Autres actes de gestion :</u>	
A41	Pour tous les agents éligibles à la NBI :	
	les arrêtés déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux	
	les arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	
A42	L'établissement et la signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles.	
A43	Les commissionnements et habilitations à procéder à des constatations ou contrôles.	
A44	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	
A45	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant	
A46	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et responsabilité civile	Circ. N° 2003-64 du 3 novembre 2003)
A47	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 2 février 1993
A48	Autorisation de conduite des engins de l'Etat	
A49	Ordre de mission permanent	
	Ordre de mission à l'étranger	
A50	Ordre de mission particulier	
	<u>B – ANIMATION D'ENTREPRISES</u>	
	<u>SECTEUR TRANSPORTS</u>	
B1	Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de Transporteur Public Routier de personnes, de Transporteur Public Routier de Marchandises - Loueur; de Commissionnaire de Transport.	Décret N° 85-891 du 16/8/85, modifié (transport de personnes).
		Décret N° 99-752 du 30/8/99 modifié
		Arrêté du 21 décembre 2015 (commissionnaires).
B2	Délivrance des certificats d'inscription au registre des	Article R1411-1, R1411-2 à 25 du

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	Commissionnaires de Transports et décisions de radiation de ce registre.	code des transports
B3	Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestataire de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports	Décret N° 99-752 du 30/8/99 modifié (transports de marchandises). Art R1422 du code des transports (Commissionnaires).
B4	Délivrance des autorisations d'exercer, des licences communautaires ou de transport intérieur et de leurs copies conformes pour les entreprises de Transports Publics Routiers de marchandises et des dérogations réglementaires à l'inscription au registre des transporteurs routiers Décision d'inscription au registre des Transporteurs-Loueurs et restitution des licences et de leurs copies conformes. Décisions de retrait des autorisations d'exercer, de suspension, de radiation du registre des transporteurs.	Décret N° 99-752 du 30/08/1999 modifié (transports routiers de marchandises)
B5	Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales	Arrêté du 12/7/2000 (bilatérales) et arrêté du 11/7/94 modifié (multilatérales).
B6	Décision d'agrément des centres de formation ou de renouvellement concernant les stages complémentaires "commissions de transport"	Arrêté du 21/12/2015 (relatif à la délivrance de l'attestation de capacité de commissionnaire de transport)
B7	Décisions d'agrément ou de retrait/ suspension des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises et de personnes et décisions d'habilitation des agents chargés du contrôle des centres de formation.	Décret n° 2007-1340 du 11/09/07 relatif à la qualification initiale et à la formation continue Arrêté du 3/01/08 modifié (agrément des centres pour les formations transport de personnes et de marchandises)
B8	Agrément des centres de formation en charge des formations-examen et attestations de capacité de transport léger, et formations d'actualisation des connaissances.	Arrêté du 28/12/2011
B9	Délivrance des attestations des conducteurs des Etats tiers.	Arrêté du 11/3/03
B10	Convocation de la Commission territoriale des sanctions administratives	Art R3452-1 et suivant du code des transports
B 11	Inscription au Registre des Transporteurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié
B 12	Autorisation de poursuivre l'exploitation en cas d'incapacité physique ou légale de la personne titulaire de l'attestation de capacité professionnelle d'une entreprise inscrite au Registre des transporteurs publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié
B 13	Délivrance et retrait des autorisations d'exercer, des licences	Décret 85-891 du 16 Août

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>communautaires ou de transport intérieur et de leurs copies conformes pour les entreprises de Transports Publics Routiers de Voyageurs.</p> <p>Décision d'inscription au registre Voyageurs et restitution des licences et de leurs copies conformes et radiation.</p> <p>Décisions de radiation du registre des transporteurs routiers</p>	1985 modifié
B 14	<p>Contrôle des réglementations du transport routier de marchandises, de voyageurs et commissionnaires de transport, organisation du contrôle et transmission des affaires pénales.</p>	
	<p align="center">C – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</p>	
C1	<p>Les décisions d'approbation des dossiers relatifs aux phases postérieures aux études d'opportunité des opérations d'investissement sur le réseau routier national, dans le cadre des dispositions de l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, et toute procédure concourant à la réalisation et la mise en service des ouvrages.</p>	Instruction gouvernementale du 29 avril 2014
C2	<p>Les décisions et actes relatifs aux procédures foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national dans le cadre des compétences en matière de maîtrise d'ouvrage des opérations.</p>	
	<p align="center">D - HABITAT, AMENAGEMENT, MOBILITE.</p>	
D1	<p>Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'animation des études ; • l'envoi des rapports et comptes-rendus; • aux aides aux entreprises. 	
D2	<p>Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.</p>	
D3	<p>Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.</p>	
D4	<p>Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.</p>	
D5	<p>Tous actes et correspondances entrant dans le champ de compétence de l'agent et relatifs à la gestion et à l'animation des dossiers relevant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>E - ENERGIE</p>	
	<p>Les courriers liés à l'instruction des demandes déposées dans le cadre des appels d'offres pour la production d'électricité</p>	<p>Code de l'énergie livre III</p>
	<p>Les actes, documents administratifs, correspondances, mises en demeure relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers liés au soutien tarifaire de l'électricité (guichets ouverts, appels d'offres), de la mise en service au suivi des installations en phase d'exploitation.</p>	
	<p>Les courriers liés aux dispositifs de soutien aux électro-intensifs.</p>	
	<p>Les courriers relatifs au suivi du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables : état technique et financier (transfert de capacité...), révision et élaboration</p>	
	<p>F - SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</p>	
	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et aux concours entre DREAL pour l'exercice de cette mission de contrôle.</p>	
	<p>G- PROTECTION DE LA NATURE</p>	
<p>G1</p>	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>
<p>G2</p>	<p>Les actes relatifs à l'hydrométrie et à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme,</p>
<p>G3</p>	<p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p>	
<p>G4</p>	<p>Le secrétariat des commissions régionales COGEPOMI ADOUR COGEPEMI GARONNE, Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le comité de pilotage régional des orientations de gestion I de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de l'habitat, le comité régional natura 2000, le conseil scientifique de l'estuaire de la Gironde, le comité régional de suivi du système d'information sur la nature et les paysages.</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p align="center"><u>H - REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></p> <p>Signature des mémoires devant les tribunaux administratifs dans le cadre d'un référé.</p>	
	<p align="center"><u>I - AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></p>	
11	<p>Les avis de l'autorité environnementale relatifs aux projets</p> <p>Les décisions après examen au cas par cas de réaliser une étude d'impact pour les projets</p>	
12	<p>Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale.</p> <p>Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.</p> <p>Les demandes de complément de formulaire de demande d'examen au cas par cas.</p> <p>Les décisions après examen au cas par cas de ne pas réaliser une étude d'impact pour les projets</p> <p>Les contributions aux cadrages préalables amonts pour les plans, projets et programmes</p>	

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-23-004

Arrêté subdélégation AA MÉDARD OS 20182307

Direction régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement de la région
Nouvelle-Aquitaine

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif
à la gestion budgétaire et comptable publique

Décision
de la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

VU le code des marchés publics, le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82 n°213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. **Didier LALLEMENT** en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme **Alice-Anne MÉDARD**, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme **Alice-Anne MÉDARD** pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées au titre de l'action 6 « plan d'actions gouvernemental pour le marais poitevin » du BOP 162 « interventions territoriales de l'État » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme **Alice-Anne MÉDARD**, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Section I : Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Article 1^{er} : subdélégation de signature est donnée à :

- Christian MARIE, Directeur régional délégué,
- Jean-Pascal BIARD, Directeur adjoint,
- Bruno PEZIN, Adjoint au Directeur,

à effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire en qualité de RBOP régional délégué, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé pour les programmes énumérés ci-après, ainsi qu'à effet de signer les pièces comptables et documents relatifs aux subdélégations d'autorisations d'engagement et redistributions de crédits de paiement :

- BOP 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;
- BOP 207 : sécurité et éducation routières ;
- BOP 203 : infrastructures et services de transport ;
- BOP 205 : affaires maritimes ;
- BOP 113 : paysage, eau et biodiversité ;
- BOP 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- BOP 181 : prévention des risques.

Subdélégation de signature est également donnée à Isabelle BOUVET, Cheffe de la mission gouvernance, performance, innovation et Christophe PICOULET, Adjoint à la cheffe de mission gouvernance, performance, innovation et responsable du pôle RBOP pour signer les documents relatifs aux subdélégations d'autorisations d'engagement et redistributions de crédits de paiement pour les BOP précités.

Article 2 : subdélégation de signature est également donnée en tant que référent de BOP à :

- Marie-Isabelle ALLOUCH, Cheffe du service aménagement, habitat, construction (pour le BOP

135)

- Michel DUZELIER, chef du service déplacement, infrastructures, transports (pour les BOP 203 et 207)
- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef du service de prévention des risques naturels et hydrauliques (pour le BOP 181)
- Stéphane ALLOUCH, Chef de service du service patrimoine naturel (pour le BOP 113)
- Isabelle BOUVET, Cheffe de la mission gouvernance, performance, innovation (pour le BOP 217 - CPPEDMD)

à effet de signer les actes découlant de la fonction de référent de budget opérationnel de programme (hors décision de subdélégation de crédits).

Article 3 : subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations découlant de la fonction de responsable d'Unité Opérationnelle (RUO), selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian MARIE, Directeur régional délégué, pour l'ensemble des BOP
- Jean-Pascal BIARD, Directeur adjoint et Bruno PEZIN, adjoint au Directeur, pour le BOP 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables;
- Isabelle LASMOLES, Directrice adjointe, pour les BOP énumérés ci après,
 - BOP 207 : sécurité et éducation routières ;
 - BOP 203 : infrastructures et service de transport ;
 - BOP 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- Jacques REGAD, Directeur adjoint, pour les BOP énumérés ci après,
 - BOP 113 : paysage, eau et biodiversité ;
 - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologie ;
 - BOP 174 : énergie, climat, après-mines ;
- Olivier MASTAIN, Directeur adjoint, pour les BOP énumérés ci-après,
 - BOP 181 : prévention des risques ;

aux chefs de services métiers et chefs de mission désignés ci-après :

- Stéphane ALLOUCH pour le BOP 113,
- Marie-Isabelle ALLOUCH pour le BOP 135,
- Thibaud DESBARBIEUX pour le BOP 174,
- Pierre-Paul GABRIELLI pour le BOP 181,
- Michel DUZELIER chef du service déplacement, infrastructures, transports pour le BOP 203 et pour le BOP 207,
- Véronique LAGRANGE pour le BOP 159,
- Benoît LOMONT pour le BOP 217 CPPEDMD.

Article 4 : Subdélégation de signature est également donnée en matière d'ordonnancement secondaire tant en dépenses qu'en recettes découlant de la fonction de responsable d'Unité Opérationnelle (RUO), selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé, aux autres agents désignés ci-après :

• **Pour le BOP 217 CPPEDMD ;**

Direction

Jacques REGAD, Directeur adjoint (pour l'action 6)

Cabinet

Pierre-Emmanuel VOS, Directeur de cabinet ; Nathalie LOOTVOET, Cheffe du pôle communication ; Jacky BROSSEAU, Chef du pôle appui à la direction

Mission Gouvernance, Performance et Innovation (MGPI)

Isabelle BOUVET, Cheffe de Mission ; Christophe PICOULET, Adjoint à la cheffe de mission et Chef du pôle RBOP délégué

Service Supports Mutualisés (SSM) :

Christine BERTHOME, Cheffe de service ; Sylvain DIEMER, Adjoint au chef de service ; Emmanuel EMERY, Adjoint au chef de service ; Hugues COLLIN, Chef du département financier et comptable et, chacun dans son domaine de compétences :

Olivier PEYRELONGUE, Chef du département technique informatique et logistique (jusqu'au 1^{er} septembre 2018) ; Franck MARTINIE, Responsable de la division informatique Nouvelle-Aquitaine ; Jean-Louis CHIOZE, Responsable de l'unité informatique de Bordeaux ; Pascal LAUSSAT, Responsable de l'unité informatique de Poitiers ; Fabrice CALAS, Responsable de l'unité informatique de Limoges (jusqu'au 1^{er} septembre 2018) ; Christophe MARCADET, Responsable unité logistique de Bordeaux ; Cécile ROUSSEAU, Responsable de l'unité logistique de Limoges ;

Secrétariat général (SG)

Benoît LOMONT, Secrétaire général ; Laurent BORDE, Secrétaire général délégué ; Serge MARCILLY, adjoint au Secrétaire Général ; Bernard FOURNET, chef du département moyens et gestion financière ;

Séverine GODIN, Cheffe de la division de proximité Bordeaux, Martine PONCIN, Gestionnaire budgétaire et animatrice des projets de modernisation Bordeaux.

Dolorès TONNET, Cheffe de la division moyens matériels et financiers ; Stéphane FAYAN, gestionnaire pilotage budgétaire et financier ; Elodie JUTEAU, gestionnaire budget et logistique ; Toufik OTMANI, chargé de prestation comptable.

Danièle CARRIER, Cheffe de la division de proximité Limoges ; Marie-Christine SABATHIE, Adjointe à la cheffe de division de proximité Limoges ; Christelle ANDRIEUX, chargée de l'exécution et du suivi du budget.

Matthieu CAMELOT, Chef de la division affaires juridiques et commande publique Bordeaux et à compter du 1^{er} septembre 2018 chef du département des affaires juridiques ; Agnès BESSIERES, Cheffe de la division affaires juridiques et comande publique Bordeaux (à compter du 1^{er} septembre 2018), Françoise RIVAS, Cheffe de la division affaires juridiques et commande publique Poitiers, Valentin BROCHARD, Chef de la division affaires juridiques et commande publique Limoges (jusqu'au 1^{er} septembre 2018).

Mission Connaissance et Analyse des Territoires (MICAT)

Didier CAISEY, Chef de mission; Patrice DUBOIS, Adjoint au chef de mission, Nicolas PRALONG Chef du pôle information géographique, André PAGES, Chef du pôle observations, études et statistiques ;

- **Pour le BOP 159 EIGM et le BOP 217 CPPEMDM**

Mission Développement Durable (MDD)

Véronique LAGRANGE, Cheffe de mission ; Patrice DELBANCUT, Adjoint à la cheffe de mission ; Valérie DUBOURG, Cheffe du pôle sensibilisation gouvernance ; Philippe GARIN, Chef du pôle innovations et économie durable ;

- **Pour le BOP 203 et le BOP 207**

Service Déplacements Infrastructures et Transport

Michel DUZELIER, Chef du service ; Laurent SERRUS, Adjoint au chef du service ; Gilles PINEL, Chef du département transports routiers, véhicules et adjoint au chef de service domaine régulation et contrôle des transports ;

Béatrice BONNICHON-DAUBINS, Cheffe du département investissements sur routes nationales Bordeaux, Philippe LANDAIS, Chef du département investissements sur routes nationales Poitiers ;

David ZANARDELLI, Chef du département administratif et financier; Gina AUGRY, Adjointe au chef du DAF en charge des finances ;

Stéphane MORANÇAIS, Chef du département mobilité et infrastructures ferroviaires ;

Catherine MURATET, Cheffe de la division transports routiers et véhicules Poitiers (jusqu'au 1^{er} septembre 2018) ; Cedric MEDER, Chef de la division transports routiers et véhicules Poitiers (à compter du 1^{er} septembre 2018) ; Mathias RACHET Chef de la division transports routiers et véhicules Bordeaux , Cédric JOSEPH, Chef de la division transports routiers et véhicules Limoges ; Gilles LECLERC, chef de l'unité contrôle des transports terrestres Bordeaux ; Daniel VERGNENEGRE, Chef de l'unité contrôle des transports terrestres Limoges ;

Claudine DUPONT; Aurélie RENOUST; Pascal COSTA, Alexandre BRETHON, Marianne MIOSSEC, Michel GARDERE, Philippe DARLES, responsables d'opérations.

Pour la certification du service fait : Jean-Louis MATHIEU, Christine FAYET (jusqu'au 1^{er} septembre 2018), Laurent QUERTAN (à compter du 1^{er} septembre 2018), Frédéric MASSE, Florent LOPEZ, Christelle ETHEVE, Denis MORNAY, adjoints aux RDO, Didier MONNETREAU, Charène GUILLOTEAU, Sophie ROY (à compter du 1^{er} septembre 2018), Dominique LABOUREUR, Sophie DULAU, Chargés d'affaires foncières.

- **Pour le BOP 203**

Délégation zonale de défense et de sécurité

Nathalie HAMACEK, Cheffe de la délégation ; David GIMONET, Adjoint à la cheffe de délégation pour les actes liés à l'ingénierie, à la préparation et à la gestion des crises routières

- **Pour le BOP 113**

Service Patrimoine Naturel (SPN) :

Stéphane ALLOUCH, Chef de service, Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service ;

Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe du département Appui Support Transversalités.

Alain VÉROT, Chef du département biodiversité continuité espaces naturels ; Sophie AU-
DOUARD, Adjointe au chef de département et cheffe de la division aires protégées, mer et zones
humides ; Olivier GOUET, Chef de la division Natura 2000.

Frank BEROU, Chef du département eau et ressources minérales ; Patrick BARNET, Adjoint au
chef de département eau et ressources minérales et chef de la division gestion quantitative et quali-
tative de l'eau ; Sébastien GOUPIL, Chef de division politique de l'eau et planification de l'eau et
des ressources minérales ;

Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef du département biodiversité espèces connaissance ; Annabelle
DESIRE, Cheffe de la division réglementation espèces protégées ; Capucine CROSNIER, Cheffe
de la division gestion des espèces connaissance et de stratégie biodiversité

Délégation zonale de défense et de sécurité

Nathalie HAMACEK, Cheffe de la délégation ; David GIMONET, Adjoint à la cheffe de délégation
pour les actes liés à la mise en œuvre du plan POLMAR.

- **Pour le BOP 113 action 1**

Direction

Isabelle LASMOLES, Directrice adjointe

Service Aménagement Habitat Construction (SAHC)

Marie-Isabelle ALLOUCH, Cheffe de service ; Xavier VIAMONTE chef de division animation et
support transversal ; Marion LACAZE, Cheffe de service déléguée ; Bruno LIENARD, Chef de
division sites et paysages et adjoint à la cheffe de département.

- **Pour le BOP 135**

Service Aménagement Habitat Construction (SAHC)

Marie-Isabelle ALLOUCH, Cheffe de service ; Marion LACAZE, cheffe de service déléguée ;
Bruno LIENARD Chef de division sites et paysages et adjoint à la Cheffe du département
aménagement et paysage ; Guillaume BOURJOL, chef du département construction ; Eric TIBI,
adjoint au chef du département construction ; Fabien COUPE, adjoint au chef du département
habitat et à compter du 1^{er} septembre 2018 chef du département habitat ; Julie DEHEM, adjointe au
chef du département habitat (à compter du 1^{er} septembre 2018) ; Xavier VIAMONTE, chef de
division animation et support transversal ;

- **Pour le BOP 135 Action 7 villes et territoires durables**

Mission développement durable

Véronique LAGRANGE, Cheffe de mission ; Patrice DELBANCUT, Adjoint à la cheffe de
mission ;

- **Pour le BOP 174**

Service Déplacements Infrastructures et Transport

Michel DUZELIER, Chef de service ; Laurent SERRUS, Adjoint au chef de service ; Gilles
PINEL, Chef du département transports routiers, véhicules et adjoint au chef de service domaine

régulation et contrôle des transports ;

David ZANARDELLI, Chef du département administratif et financier ; Gina AUGRY, Adjointe au chef du DAF en charge des finances ;

Catherine MURATET, Cheffe de la division transports routiers et véhicules Poitiers ; (jusqu'au 1^{er} septembre 2018) ; Cedric MEDER, Chef de la division transports routiers et véhicules Poitiers (à compter du 1^{er} septembre 2018) ; Mathias RACHET Chef de la division transports routiers et véhicules Bordeaux, Cédric JOSEPH, Chef de la division transports routiers et véhicules Limoges ; Alain BOQUEL, Chef de l'unité contrôle des véhicules Limoges ; Alain PRIOLEAU, Chef de l'unité contrôle des véhicules Bordeaux ; Pierre ESCALE, Chef de l'unité contrôle des véhicules Poitiers ;

Service Environnement Industriel

Thibaud DESBARBIEUX, Chef de service ; Hubert VIGOUROUX, Chef de service délégué ; Hervé PAWLACZYK, Adjoint au chef de service, Colette BOUSSILLON, Cheffe du bureau administratif ; Jean HUART, Chef du département énergie, sol et sous-sol ;

• Pour le BOP 181

Service Environnement Industriel

Thibaud DESBARBIEUX, Chef de service ; Hubert VIGOUROUX, Chef de service délégué ; Hervé PAWLACZYK, Adjoint au chef de service, Colette BOUSSILLON, Cheffe du bureau administratif ; Erick BEDNARSKI, Chef du département sécurité industrielle ; Olivier PAIRAULT, Chef du département risques chroniques ; Jean HUART, Chef du département énergie, sol et sous-sol ;

Service Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de service; Hervé DUPOUY, Chef de service délégué; Marie-Frédérique BACH, Cheffe du bureau administratif; Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département risques naturels; Christian BEAU, Adjoint au chef de service, chef du département ouvrages hydrauliques; Virgine AUDIGE, Adjointe au chef de service, cheffe du département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Garonne, Christian BROUSSE, Chef du département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente Atlantique et chef de division hydrométrie ; Pascal VILLENAVE, chef de la division prévision des crues Vienne Charente Atlantique ; Anthony Le ROUSIC, chef de la division prévision des crues Gironde Adour Dordogne, Christophe CURRIT, chef de la division ouvrage hydraulique Bordeaux (jusqu'au 1^{er} septembre 2018) ; Florian VARRIERAS, chef de la division ouvrage hydraulique Bordeaux (à compter du 1^{er} septembre 2018) ; Fabrice MICHAUD, adjoint au chef de division hydrométrie Vienne Charente Atlantique ; Olivier DEBINSKI, chef de la division hydrométrie Gironde Adour Dordogne.

Délégation est également donnée à Pierre-Paul GABRIELLI, Hervé DUPOUY et Marie-Christine BARBEAU pour les actes relatifs au Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

• Pour le BOP 181 – Action 9

Secrétariat général

Benoît LOMONT, Secrétaire général ; Laurent BORDE, Secrétaire général délégué ; Bernard FOURNET, chef du département moyens et gestion financière

Séverine GODIN, Cheffe division proximité Bordeaux, Martine PONCIN, Gestionnaire budgétaire et animatrice des projets de modernisation Bordeaux.

Dolorès TONNET, Cheffe de la division moyens matériels et financiers

- **Pour le BOP 159 ;**

Mission Evaluation Environnementale (MEE) :

Pierre QUINET, Chef de mission ; Michaële LE SAOUT, Adjointe au chef de mission ; Didier HUAULME, Chef du pôle plans schémas programmes ; Jamila TKOUB, Cheffe du pôle projets ; Marie-Hélène LAPEYRE-HAMOIR, responsable de gestion administrative ;

Mission Connaissance et Analyse des Territoires (MICAT)

Didier CAISEY, Chef de mission; Patrice DUBOIS, Adjoint au chef de mission; Yves DUMONT, Chef du pôle observations, études et statistiques ;

Article 5 : subdélégation de signature est donnée à :

- Christian MARIE, Directeur régional délégué
- Jean-Pascal BIARD, Directeur adjoint
- Bruno PEZIN, Adjoint au Directeur
- Benoît LOMONT, Secrétaire général
- Laurent BORDE, Secrétaire général délégué
- Bernard FOURNET, chef du département moyens et gestion financière
- Serge MARCILLY, Adjoint au secrétaire général
- Séverine GODIN, Cheffe de la division de proximité Bordeaux
- Martine PONCIN, Gestionnaire budgétaire
- Dolores TONNET, Cheffe de la division moyens matériels et financiers
- Alain MEXIA, assistant exécution budgétaire
- Stéphane FAYAN, gestionnaire pilotage budgétaire et financier
- Elodie JUTEAU, gestionnaire budget et logistique
- Toufik OTMANI, chargé de prestation comptable
- Danièle CARRIER, cheffe de la division de proximité Limoges
- Marie-Christine SABATHIE, division de proximité Limoges
- Christelle ANDRIEUX, chargée de l'exécution et du suivi du budget

à effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et recettes de l'Etat, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour les BOP énumérés ci-après :

- BOP 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
- BOP 723 : opérations immobilières déconcentrées et entretiens des bâtiments de l'Etat.

Article 6 : Subdélégation de signature est accordée à effet de signer toute pièce relative à l'exercice

de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et recettes de l'Etat, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour les crédits du titre VI de l'action 6 « plan d'actions gouvernemental pour le marais poitevin » du BOP 162 « interventions territoriales de l'Etat » BOP aux agents suivants :

- Christian MARIE, Directeur régional délégué
- Jacques REGAD, Directeur adjoint
- Isabelle LASMOLES, Directrice adjointe

Service Aménagement Habitat Construction :

Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service ; Bruno LIENARD, adjoint à la cheffe de département Aménagement et Paysage ; Xavier VIAMONTE, chef de division animation et support transversal.

Service Patrimoine Naturel (SPN) :

Stéphane ALLOUCH, Chef de service, Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service ; Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe du département Appui Support Transversalités

Section II : subdélégation de signature en matière de traitements et salaires, notamment les documents de liaison avec les comptables assignataires:

Article 7 :

Délégation est donnée à Christine BERTHOME, Cheffe du service supports mutualisés ; Emmanuel EMERY, Adjoint au chef de service supports mutualisés ; Sylvain DIEMER, Adjoint au chef de service supports mutualisés Bordeaux;

Dominique TERRACHER-BEARD, Cheffe du département Ressources Humaines ZGE ; Alain DANIEL, Chef de la division gestion administrative paie de Bordeaux et chargé de mission auprès de la cheffe de département Ressources Humaines ZGE (jusqu'au 1^{er} septembre 2018);

Valérie TEDDE, Responsable de l'unité gestion administrative et paie U1 Bordeaux; Christine MARC, Responsable de l'unité gestion administrative et paie U2 Bordeaux;

Marie-Noëlle BARBESA, Cheffe de la division gestion administrative paie de Limoges ; Bertrand PETIT Adjoint à la cheffe de la division gestion administrative paie de Limoges;

Section III : subdélégation de signature en matière de validation des actes dans l'application CHORUS DT

Article 8 : Délégation de signature est donnée pour valider dans l'outil CHORUS DT les actes d'ordonnancement secondaire, pris pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, aux agents identifiés ci-dessous et conformément au profil défini pour chacun d'entre eux.

Profil service gestionnaire : Nawroz SAINSON, Colette BOUSSILLON, Michèle GONZALES, Georgiana FERNANDES, Nadine HERISSON-MUTEL, Corinne ROUX, Laeticia MARCHADOUR, Odile TOUCHARD, Lydie TURGIS, Sébastien PUYGRENIER, Marlène MARCEL, Natacha KALBFUSS, Muriel BERTAUD, Séverine MARTINET, Muriel HERAULT (jusqu'au 1^{er} septembre 2018), Karine VEILLON, Delphine GOSSELIN, Martine PONCIN, Séverine GODIN, Dolores TONNET, Alain MEXIA, Elodie JUTEAU, Christelle ANDRIEUX, Laeticia DURAND, Nathalie PLANA, Virginie PAIN, Liberate NAHIMANA, Vanessa BOUTIER, Mickael BEAUQUIN, Chantal BEDZIECHORWSKI, Caroline RICHALET, Isabelle FOURRE, Isabelle MOREAU, Maria-Line RICHER, Marie-Isabelle KURZAWINSKI, Arlette MARTIN, Jocelyne TONDA, Sarah DAL ZOVO, Sandrine ROUVREAU, Agnès BAUDRY, Maryse

BAIGORRI, Jean-Philippe ARNAULT, Sylvie FIRMIN, Mireille COTTET, Thierry GOUZOU-GARNON, Brigitte ROYER, Gisèle CASTILLE, Cécille LACHABROUILLI, Coralie LEVY, Véronique BEGOT, Martine LOPEZ, Marc LE DENMAT, Joelle DUCOURNEAU, Marie-Christine DE MAILLARD, Florence RODRIGUES, Benoit CERESO, Corinne DUBEGUIER.

Profil gestionnaire de factures : Dolores TONNET, Martine PONCIN, Christelle ANDRIEUX, Marie-Christine SABATHIE

Profil gestionnaire valideur : Dolores TONNET, Martine PONCIN, Marie-Christine SABATHIE, Alain MEXIA, Elodie JUTEAU, Michelle GONZALES,

Article 9 : sont exclus de la présente délégation :

- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire en région en matière d'engagement des dépenses,
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire.
- pour les crédits du BOP 162, les arrêtés attributifs de subvention et les conventions de titre VI dont le montant est supérieur à 50 000€ hors taxes, ainsi que les lettres de notification correspondantes.
- pour les crédits des autres BOP les conventions de financement et actes d'attribution de subvention supérieurs à 150 000€ quel qu'en soit le bénéficiaire.

Article 10 : La présente subdélégation sera transmise à la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, à la Direction régionale des finances publiques Nouvelle-Aquitaine et aux comptables assignataires : Direction régionale des finances publiques Nouvelle-Aquitaine, direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime, direction départementale des finances publiques de la Dordogne et direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 11 : La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en date du 9 juillet 2018.

Article 12 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le **23** JUIL. 2018

La Directrice Régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Mio. Le Médard.

Alice-Anne MÉDARD